

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

Architecture et Justice

Le Palais de justice de Bruxelles

Mémoire réalisé par
Anne-Sophie Lambert

Promoteur
Philippe Coppens

Année académique 2017-2018
Master en droit

Table des matières

PREAMBULE.....	2
INTRODUCTION.....	3
1. HISTOIRE DES LIEUX DE JUSTICE	5
1.1. La justice antique	7
1.2. La justice hors des murs	10
1.3. La justice dans les murs	12
1.4. La justice monumentale	13
2. LE PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES.....	16
2.1. La construction du palais.....	17
2.1.1. <i>Positionnement dans la ville</i>	19
2.1.2. <i>Influences architecturales</i>	20
2.1.3. <i>Symboles spécifiques</i>	22
2.2. Organisation spatiale du palais de justice.....	24
2.2.1. <i>Structures formelles</i>	25
2.2.1. <i>Agencements géométriques</i>	27
2.2.2. <i>Hiérarchisation</i>	31
2.3. Parcours initiatique.....	32
2.3.1. <i>Le portique d'entrée</i>	33
2.3.2. <i>La porte du temple</i>	35
2.3.3. <i>La salle des pas perdus</i>	36
2.3.4. <i>Le labyrinthe des corridors</i>	36
3. PEUT-ON ENVISAGER UNE JUSTICE SANS ESPACE ?.....	38
3.1. L'espace judiciaire comme clé d'accessibilité au droit.....	38
3.1.1. <i>Approche culturelle du palais</i>	38
3.1.2. <i>Différents modèles de justice</i>	40
3.1.3. <i>Une justice a-économique ?</i>	41
3.1.4. <i>La transparence et l'informatisation de la justice</i>	42
3.2. L'espace judiciaire : un espace (con)sacré.....	45
3.2.1. <i>Symbole et Religion</i>	45
3.2.2. <i>Symbole et Pouvoir</i>	47
3.3. L'espace judiciaire en tant que choix politique.....	49
3.3.1. <i>Justice et espace public</i>	49
3.3.2. <i>Justice et transparence</i>	50
CONCLUSION.....	54
BIBLIOGRAPHIE	56

PREAMBULE

« *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi* ». ¹

Selon cet adage latin, la justice est une constante qui, de tout temps et dans toute société, a exprimé la volonté de rendre à chaque homme « son dû ». Cette définition implique, outre une perspective temporelle, une approche sociétale. En effet, dès que les hommes se constituent en groupes, le droit devient une nécessité. Plus grand est le groupe, plus le système juridique doit être développé pour englober la multitude des relations, potentiellement conflictuelles, qui peuvent se présenter entre les humains.

Si la justice, en tant que phénomène social, a toujours soulevé beaucoup de réflexions, la question du lieu judiciaire, bien qu'intrinsèquement inhérente à l'œuvre de justice, n'a pas souvent été examinée. Peut-être parce que le sujet se situe au carrefour de nombreuses disciplines : histoire, architecture, sociologie, droit et philosophie... Les approches sont multiples et relèvent des sciences humaines en général.

Pourtant, l'œuvre de justice est intimement liée au lieu dans lequel elle se déroule. « Le premier geste de justice est de délimiter un lieu, de circonscrire un espace propice à son accomplissement. On ne connaît pas de société qui ne lui ait réservé un endroit spécial ». ² L'administration de la justice a de tout temps nécessité un lieu aux caractéristiques spécifiques et, inversement, le lieu de la justice a toujours traduit notre représentation de l'institution. La justice et son lieu ne peuvent être dissociés.

Tout au long de ce mémoire, nous démontrerons le lien étroit entre la justice et son lieu, dans une approche qui se veut interdisciplinaire et en appuyant notre propos sur l'exemple particulier du Palais de Justice de Bruxelles.

¹ HULOT Henry, 1806. *Les Institutes de l'empereur Justinien*. Metz : Behmer, t. 1, p. 25.

² GARAPON, Antoine. 2015. *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*. Paris : Odile Jacob. p. 23.

INTRODUCTION

L'institution judiciaire doit recueillir l'adhésion des hommes. Cette légitimation nécessite des rites et symboles qui prennent place dans un lieu spécifique : « [...] dans la cité s'élève le palais où se rend la Justice, et, dans l'édifice, son architecture et ses œuvres d'art, s'inscrira une certaine idée de la justice ».³ Les caractéristiques spécifiques de l'espace judiciaire, naturel ou architecturé, font de celui-ci un espace indispensable à l'administration de la justice. L'œuvre judiciaire ne peut se passer de son lieu, tant celui-ci est porteur de sens.

Puisque les rituels et les symboles trouvent leurs origines dans la mémoire des hommes, il nous semblait primordial d'aborder, dans un premier temps, la question du lieu de la justice du point de vue historique. Depuis longtemps déjà, la justice occupe une place centrale dans la cité mais il n'en a pas toujours été ainsi. D'abord pratiquée en extérieur, la justice gagne progressivement le cœur de la cité. *Intramuros*, elle devient au fil des siècles un des éléments centraux de la société, comme elle l'avait précédemment été durant l'Antiquité grecque et latine.

Notre approche du lieu de la justice sera ensuite orientée vers l'architecture. Il s'agira, en seconde partie de notre travail, d'effectuer une lecture des rites et symboles véhiculés par le lieu de justice et de déterminer comment le langage architectural permet de les appréhender. Le cas particulier du Palais de Justice de Bruxelles est plus qu'éloquent à ce sujet. Edifice monumental, architecture époustouflante, il est souvent considéré comme le plus grand palais de justice du monde. Nous mettrons en avant comment, par sa position structurante dans Bruxelles, par son style et sa décoration, et encore par son organisation spatiale, l'édifice constitue un ouvrage remarquablement réfléchi et intimement vécu qui transcende les valeurs de la justice.

Depuis plusieurs décennies, cependant, son état de vieillissement s'aggrave tandis que la classe politique s'interroge sur la pertinence d'une rénovation. Doit-on restaurer ce monument, à grands frais, ou doit-on envisager un lieu plus approprié qui réponde aux besoins actuels de la justice ? Il est aujourd'hui nécessaire de se pencher sur les fondements de notre justice pour nous assurer que le message porté par l'institution corresponde aux valeurs socio-

³ Association française pour l'histoire de la justice. 1992. *La justice en ses temples : Regards sur l'architecture judiciaire en France*. Poitiers : Brissauds, p. 5.

culturelles de notre époque. Plusieurs réflexions nous permettront de discourir, en troisième et dernière partie, sur la nécessité de l'espace judiciaire en tant que clé de lecture de la société moderne.

1. HISTOIRE DES LIEUX DE JUSTICE

La naissance du droit remonte aux origines de l'Homme quand dans les groupes humains sont apparus les premiers conflits.⁴ Toutes les civilisations, à toutes les époques, ont été contraintes d'établir un système qui organise la résolution des litiges survenant entre les individus.

Notre objectif n'est pas de retracer ici l'histoire judiciaire de l'humanité à travers les époques et les continents. Aussi avons-nous jugé opportun de restreindre notre propos en limitant notre étude à ce qu'elle a de pertinent pour la suite de notre travail, à savoir, l'étude du lieu de la justice dans notre société occidentale, depuis l'Antiquité jusqu'au XIX^e siècle, époque de la justice « monumentale », consacrée par la construction du palais de justice de Bruxelles. Durant ce bref parcours historique, nous poserons les jalons de notre argumentation qui consistera à démontrer combien l'architecture du lieu de la justice est le reflet de notre société et des croyances qui la portent.

Au fil de nos lectures, grâce au travail des historiens du droit, nous avons compris que notre conception actuelle de la justice résulte d'un long processus de construction et de transformation qui mélangea les valeurs et symboles du passé aux conceptions nouvelles des sociétés en développement. Dans cette continuité, nous avons toutefois pu différencier certaines périodes représentatives qui nous semblaient fondamentales pour comprendre le questionnement actuel sur notre système judiciaire et sur le message que celui-ci doit ou devra laisser transparaître.

Notre société occidentale trouve ses racines dans l'Antiquité. C'est donc là que nous débuterons notre étude du lieu de la justice, dans les espaces naturels marqués par les anciens dieux des religions archaïques. Chez les Celtes, l'œuvre de justice, à l'image de l'œuvre du monde, procède d'une symbolique empreinte de cosmologie. L'arbre, figure du monde, symbole de puissance et de vie, ou la pierre, l'autel indestructible et intemporel, rassemblent les hommes lors de réunions périodiques destinées à régler la vie de la société par le rituel. Nous évoquerons ces lieux en pleine nature où l'œuvre judiciaire se réalisait en-dessous d'un arbre, autour d'une pierre, dans une clairière ou sur une colline, etc. Dans ces lieux, les hommes

⁴ Déjà pendant la préhistoire et plus précisément durant la période néolithique, les premiers partages de récolte conféraient à chaque membre de la société un « droit » à sa part. C'est à cette époque que les premiers litiges sont apparus.

mettaient en scène des rites magiques pour légitimer un jugement qui trouvait son fondement dans les forces et l'ordre naturel du cosmos. Les références à la cosmologie sont nombreuses et nous verrons qu'elles ont survécu à travers les âges. Elles peuplent encore nos palais de justice actuels.

C'est durant l'Antiquité également que la civilisation hellénique se développa, avant d'être assimilée puis largement diffusée par les Romains. Autour de la Méditerranée, l'idéal démocratique des Grecs fut à l'origine de l'organisation d'un système politique et juridique qui prit place sur l'Agora. Ce lieu central de la cité accueillait politiciens, athlètes et artistes, philosophes et ministres du culte. Dans ce lieu particulier, les citoyens devinrent des acteurs d'un monde démocratique nouveau en mettant publiquement en scène les principaux problèmes sociétaux. La Grèce antique a posé les bases de notre société contemporaine.

La chute de l'Empire romain marqua toutefois le début d'une période plus sombre de notre histoire durant laquelle le legs des Grecs et des Romains fut, sinon oublié, au moins estompé par un retour à des traditions plus vernaculaires. Il s'agit d'une époque où la justice, dite « rurale », se rendait sur une aire ouverte, en-dehors de la cité. Les seigneurs des terres, en cette époque médiévale, adoptaient leurs propres règles et le droit commun à proprement parler était presque inexistant. Quand le seigneur du château ne rendait pas justice lui-même, il délégua cette tâche au juge itinérant qui parcourait les terres et, de villages en villages, prononçait les verdicts et les sentences, se substituant au druide des Celtes et aux pontifes romains. Jusqu'aux environs du XII^e siècle, cette justice fut rendue hors des remparts de la cité, dans des lieux situés à l'écart.

A la fin du Moyen-Age, au XV^e siècle, les assemblées judiciaires gagnèrent progressivement les villes. Ces assemblées se tenaient dans les salles des châteaux ou devant les porches des églises et étaient dirigées par les seigneurs, les évêques ou les rois. On put alors commencer à parler d'une justice urbaine. Initialement aux mains du seigneur qui rendait une justice « coutumière », le pouvoir judiciaire s'imprégna progressivement des symboles de la religion catholique. Il s'agissait d'une justice « divine », expression de la volonté du dieu unique des chrétiens. Ensuite, au fil des siècles, les hommes se détachèrent du rituel religieux pour instituer une justice dite « laïque ».

Cette justice laïque nécessita son propre appareil qui efface le faste et la présence de l'Eglise, au profit d'un retour aux images de la société démocratique antique. C'est pourquoi, aux XVI^e et XVII^e siècles, sous l'impulsion des rois Henri IV et Louis XIII notamment,

commença la construction des bâtiments civils propres à l'œuvre de justice. Tandis que la justice devint progressivement l'une des principales prérogatives de l'Etat régalien, l'architecture judiciaire évolua pour engendrer, après la révolution française, des bâtiments qui s'imposèrent comme de véritables « temples de justice ». La justice prit définitivement place dans ses propres monuments. Progressivement, le bénéfice de la justice fut considéré comme un privilège puis un droit du citoyen.

1.1. La justice antique

« La justice a longtemps été rendue à aire ouverte et sur un mode plus rituel qu'architectural ». ⁵ Antoine Garapon nous dessine ici les contours de la justice telle qu'elle s'organisa durant l'Antiquité : l'œuvre de justice procédait d'un rituel, avec des gestes et des mots qui lui étaient propres, des temps et des lieux qui lui étaient consacrés.

En Europe occidentale, la culture celtique inscrivait le rituel de justice dans le culte voué aux forces naturelles et à la dynamique du cosmos, notamment au travers des traditions ancestrales liées à la fécondité et à la régénérescence de la vie. *Cernunnos*, dieu du soleil et dieu-cerf des forêts et de la nature, grand dieu primordial, formait avec la déesse mère *Dana*, la lune, le couple initial qui donnait vie à toute chose. Cette fertilité se manifestait dans le cycle de la lune et des saisons et dictait le temps du procès. Les jours fastes où la justice était rendue se distinguaient des jours néfastes. Les druides, en ces temps-là, perpétuaient les traditions qui s'enracinaient dans la symbolique du monde.

De cette époque archaïque datent les grandes pierres plates que l'on retrouve encore parfois au centre de nos clairières, témoins des assemblées qui s'y tenaient. Le culte, aux allures de rituel magique, se déroulait en présence des forces de la nature. Le lieu du rituel était choisi pour ses qualités symboliques propres qui permettaient une communion avec le divin, au travers des éléments naturels. « L'endroit où la justice sera rendue n'est pas choisi par les hommes mais désigné par les dieux ». ⁶ Les rassemblements se tenaient sur une colline, dont le sommet rapprochait des cieux, ou au milieu de la forêt, ou encore dans une clairière. L'arbre, symbole de la puissance et du renouvellement de la vie, et la pierre, indestructible et éternelle,

⁵ LEGINAS, Fabien, CAMION Clément & BATES Karine. 2014. « Forme et légitimité de la justice : Regard sur le rôle de l'architecture et des rituels judiciaires » dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol.73, p. 41.

⁶ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 25.

marquaient le centre du lieu sacré. « L'arbre de justice évoquait le pilier du monde des vieilles mythologies païennes : un support universel, un signe de stabilité. Un symbole aussi de la régénérescence périodique que l'on attendait des œuvres de justice ». ⁷ Puissamment enraciné dans la terre mère, déployant avec force sa ramure sous la voûte céleste, il était l'axe du monde qui organisait le cosmos et permettait la communion avec les dieux. La justice n'était pas considérée comme une œuvre humaine mais plutôt comme l'expression de forces surnaturelles et les hommes lui reconnaissaient ce caractère hautement sacré.

Plus au sud, autour de la Méditerranée, l'œuvre de justice était également largement associée à l'œuvre divine. Dans la mythologie grecque, la déesse *Thémis* incarnait la justice divine, la loi et l'équité. Sœur de *Chronos* (le temps), elle était fille d'*Ouranos* (le ciel) et de *Gaïa* (la terre). Dans la Grèce comme dans la Rome antique, la justice et la loi furent d'abord de tradition orale et c'est la coutume qui régissait les relations sociales. Personnage similaire à celui du druide, le pontife connaissait les rites et « faisait le pont » entre les hommes et les dieux. L'augure était quant à lui chargé d'interpréter les phénomènes naturels perçus comme des présages divins. La pratique divinatoire révélait la volonté des dieux, exprimée par Jupiter, dieu romain qui gouvernait le ciel et la terre ainsi que tout ce qui y vivait.

Les grandes cités grecques et romaines se développèrent et, avec elles, apparurent les modèles sociaux qui fondent notre époque actuelle. Les hommes s'organisèrent et posèrent les bases des structures institutionnelles que nous connaissons aujourd'hui. C'est à cette époque, vers la fin de l'Antiquité, que le concept de société moderne fait son apparition. Les normes et les structures évoluent et deviennent des modèles d'organisation omniprésents.

« L'homme est un animal politique » disait Aristote. Le modèle politique démocratique était profondément intégré par le citoyen grec. « La cité démocratique grecque était fondée sur le principe de l'exercice direct par le peuple de l'exercice du pouvoir politique et sur le partage égal de ce pouvoir entre tous les citoyens, chacun étant muni d'une voix et la décision se prenant à la majorité des suffrages ». ⁸ Le système juridique prit également forme et, pour la première fois, les lois furent écrites. Dès lors, la justice ne fut plus seulement l'œuvre d'une classe religieuse initiée : tout citoyen put avoir accès aux textes juridiques et le rituel judiciaire se laïcisa. Ces textes nouveaux instituèrent l'isonomie, le principe d'égalité des citoyens devant la

⁷ JACOB, Robert. 1995. « La justice, ses demeures et ses symboles : Perspective historique » dans *Archicrée*, vol. 48, p. 48.

⁸ GLOTZ, Gustave. 1968. *La cité grecque*. Paris : Albin Michel, p. 241.

loi. « Mieux peut-être qu'aucune autre institution, la justice révèle d'abord ce parfait équilibre entre la puissance publique et la liberté individuelle qui fut l'idéal d'Athènes au V^e siècle ». ⁹

Avec l'apparition de la *Polis*, cité-Etat, la parole et l'écriture prirent une place capitale dans la vie publique. ¹⁰ L'art oratoire, poussé à son extrême, devint la rhétorique, art de la parole et de la persuasion, notamment au service de l'œuvre judiciaire. « C'est une justice d'assemblée où les parties et les avocats rivalisent d'éloquence et démontrent leur maîtrise du genre judiciaire, qui constitue à la fois le genre le plus ancien et techniquement le plus développé de rhétorique ». ¹¹ Les orateurs débattaient et tentaient de convaincre leur auditoire dans l'Agora. Les grecs se rassemblaient pour discuter des « choses de la cité » et l'Agora devint la place publique, ouverte à tous, où le citoyen se divertissait, parlait politique et jugeait son semblable. On ne pouvait pas parler à cette époque d'un lieu spécifique dédié à la justice mais plutôt d'un espace public destiné à régler la vie de la cité. L'assemblée du peuple n'y aborde pas uniquement les sujets juridiques. Théâtre, vie politique et œuvre de justice s'entremêlaient. L'espace judiciaire se confondait à l'espace public, collectif et ouvert à tous.

Les idées du monde grec, assimilées puis largement diffusées par les Romains, furent par la suite oubliées. Au début du Moyen-Age, en Europe occidentale, la culture latine laisse progressivement place à des identités collectives géographiquement dispersées et partagées entre le christianisme naissant et les traditions des peuples venus du nord. Il fallut attendre la fin du Moyen-Age pour que l'on redécouvre les civilisations hellénique et romaine. Leurs idéaux socio-politiques sous-tendent aujourd'hui les principes de notre société. Leurs dieux, leurs symboles et leurs architectures furent réexploités dans nos lieux de justice modernes, au profit de l'institution que nous connaissons aujourd'hui. A Bruxelles, *Thémis* côtoie *Athéna*, le glaive accompagne la balance, dans le temple du droit belge, édifice aux multiples frontons et colonnades, posé sur le socle de notre acropole. De plus, la symbolique ancestrale est toujours bien présente. Le cercle et l'axe du monde organisent les espaces du palais décoré de cornes d'abondance, de branches, de palmes et d'animaux. Encore aujourd'hui, les hommes octroient au monde judiciaire un caractère sacré, exprimé dans les symboles anciens.

⁹ GLOTZ, Gustave. 1968. *Op.cit.*, p. 241.

¹⁰ VERNANT, Jean-Pierre. 1962. *Les origines de la pensée grecque*. Paris : Presses Universitaires de France.

¹¹ FRYDMAN, Benoit. 2007. « La contestation du jury populaire : symptôme d'une crise rhétorique et démocratique » dans *Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit*, no. 5, mis en ligne le 11 octobre 2007, <http://www.philodroit.be>, p. 7.

1.2. La justice hors des murs

Le déclin de l'empire romain d'Occident permit la construction de nouveaux royaumes. Rois et seigneurs se partagèrent les terres et le pouvoir avec le clergé. Chacun dicta ses propres codes et lois durant l'époque médiévale... C'est une justice territoriale qui s'installa en Europe, légitimée tantôt par les dieux antiques, tantôt par le dieu unique des chrétiens.



Figure 1 : Session en plein air du tribunal de Muhlhausen au XVIe siècle. Le site extérieur à la ville, l'arbre de justice, l'enceinte de bois octogonale perpétuent les traditions du haut Moyen-Age. Bibliothèque de Lucerne, Manuscrit de la Schweizerchronik de Diebold Schilling, f. 70 b., XVIe siècle. Cliché tiré de l'ouvrage : Association française pour l'histoire de la justice. 1992. La justice en ses temples : Regards sur l'architecture judiciaire en France. Poitiers : Brissauds, p.27.

S'agissant de l'œuvre de justice, les coutumes orales ou écrites établissaient un rituel qui associait au jugement l'expression d'une volonté supérieure. Les ordalies pratiquées au début du Moyen-Age en témoignent. Ces pratiques instauraient un rituel dont le but était de séparer le bien du mal et qui consistait à soumettre le prévenu à une épreuve divine. L'issue de l'épreuve du feu, par exemple, ou de l'eau bouillante, déterminait la culpabilité du prévenu ou son innocence par rapport aux faits qui lui étaient reprochés. Etymologiquement, « ordalie » signifie « jugement de Dieu ». Et c'est bien de cela qu'il s'agissait : prononcer le verdict sur base d'une épreuve physique dont Dieu ou toute autre forme de puissance surnaturelle déterminait l'issue.

Les rassemblements prenaient place en dehors des remparts du château ou de l'abbaye, c'est-à-dire à l'extérieur, dans le milieu naturel même. L'espace judiciaire était délimité par une

clôture de bois ou une enceinte végétale qui formait un petit parc dédié à la justice.¹² Comme le précise Robert Jacob, cette surface, le plus souvent circulaire, assumait deux fonctions : « Au plan juridique, elle circonscrivait le domaine de la paix judiciaire, où toute violence était strictement prohibée. Au plan symbolique, elle achevait d'inscrire les gestes de la justice dans l'ordre des rituels de la fertilité ».¹³ Cet espace clos, éloigné de la ville, marquait l'espace (con)sacré de justice, le distinguant de l'environnement quotidien des hommes. Il s'agissait de démarquer nettement le lieu de résolution des conflits du lieu de survenance de ceux-ci, pour identifier un espace où la violence entre les hommes pouvait s'exprimer et confier à une instance supérieure le monopole de la violence légitime. L'assemblée judiciaire était ordonnée par un officier, seigneur des terres, moine ou juge itinérant, qui régula le procès en attribuant tour-à-tour le « bâton de parole » aux intervenants. L'officier s'installait sous l'arbre qui resta longtemps un lieu de prédilection pour l'exercice de la justice. Il s'agissait d'une légitimation du droit de juger. Selon Jean Carbonnier, « les arbres [...] attirent le charisme divin et le transmettent aux magistrats qui sont assis à leur ombre ».¹⁴ Le verdict du juge était l'expression de la volonté divine quant à l'issue à donner à une situation ou à un conflit survenu entre les humains.

L'association de la justice au divin persista longtemps durant le Moyen-Age, qu'il s'agisse du divin en tant que force naturelle (ou surnaturelle) ou du divin sous la forme du Dieu unique des chrétiens. Avec le développement du christianisme, toutefois, le lieu de la justice se rapprocha des enceintes des hommes. Le clergé, avec l'intention de rappeler au peuple la présence divine quotidienne, concentra les assemblées près des lieux consacrés, devant les porches des églises par exemple. Le crucifix remplaça l'arbre pour « rappeler à tous [...] que les fondements de la justice sont extérieurs au monde terrestre et que Dieu, en se réservant le jugement ultime des choses et des gens, en garantit le bon fonctionnement ».¹⁵ Tel l'arbre sur la colline, la croix légitimait le verdict et le juge qui agissait sous l'action de l'Esprit-Saint et sous la volonté de Dieu. Et en architecture, « tandis que l'enceinte virtuelle ou rudimentaire devenait les murs, les arbres se transformèrent en piliers, la pierre fut l'autel, la grotte donna naissance à la niche de l'abside, et le plafond fut assimilé au ciel ».¹⁶

¹² C'est d'ailleurs l'origine du mot parquet ; petit parc dans lequel la justice est rendue.

¹³ JACOB, Robert. 1995. *Op.cit.*, p. 48.

¹⁴ CARBONNIER, Jean. 1969. *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*. Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, p. 253.

¹⁵ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 28.

¹⁶ HANI, Jean. 1978. *Le Symbolisme du temple chrétien*. Paris : Guy Trédaniel, p. 86.

La croix latine est restée, avec ses deux axes inscrits dans le plan des édifices sacrés. L'axe longitudinal de la nef, ou l'allée centrale de nos salles d'audience, nous rappelle le chemin des âmes vers le salut, la procession de la condition humaine qui doit s'élever vers le sacré. L'axe transversal du transept, comme la *cancela*, le barreau des avocats, indique quant à lui la limite entre l'espace profane et l'espace divin, le chœur sacré, dans le prolongement de la nef. De cette époque nous sont parvenus également les termes « parquet » et « bâtonnier », le crucifix ou la branche d'arbre placé au-dessus du juge, la « main de justice » sur les portes du palais de Bruxelles, symbole de l'autorité judiciaire royale...

1.3. La justice dans les murs

La redécouverte d'Athènes et de Rome, à partir du Moyen-Age tardif, entraîna une laïcisation des structures sociales féodales. De l'idée d'une tierce autorité du jugement (Dieu) naquit la conception nouvelle d'un pouvoir de justice autonome et indépendant. C'est l'avènement de la justice en tant que vertu : « La justice ne peut plus rechercher la complicité du surnaturel, ni demander crédit au religieux : elle ne doit compter que sur sa propre majesté qui s'impose par la crainte ».¹⁷ La justice devint immanente. Représentée sous la forme allégorique d'une femme au yeux bandés portant balance et glaive, elle se suffit à elle-même. « Le besoin de donner à voir ses propres justifications s'efface ».¹⁸

La justice, en tant qu'institution autonome, réaffirma sa légitimité. Le statut du lieu de justice fut l'un des instruments de cette légitimation. L'appareil judiciaire délaissa progressivement l'espace extérieur pour intégrer l'espace bâti. Au début, le rituel du procès prit place dans la salle d'un château ou dans une halle marchande.¹⁹ Tout espace public intérieur pouvait convenir. Ce n'est qu'aux alentours du XV^e siècle que des locaux uniquement destinés à recevoir l'œuvre de justice furent aménagés. Pour rendre l'institution intelligible, il fallait qu'elle soit représentée matériellement et de manière non équivoque. La France, à la fin du Moyen-Age, entreprit donc l'édification de maisons de justice.

¹⁷ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 29.

¹⁸ JACOB, Robert. 1994. *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Age à l'Age classique*. Paris : Le Léopard d'Or, p. 217.

¹⁹ Longtemps d'ailleurs, l'institution judiciaire a entretenu des rapports avec les lieux de commerce au Moyen-Age.

D'architecture sobre, les premières maisons de justice se confondaient dans le tissu urbain. Elles occupaient la ville sans pour autant être remarquables. Le langage utilisé par les constructeurs de l'époque reprenait les termes légués par les générations précédentes et conservait « [...] de la justice primitive une dominante nettement tellurique. Le jeu d'alternance de la pierre et du bois, du parc et du carreau, du froid et du chaud, la permanence de la ceinture végétale des vieux rituels de fécondité ».²⁰ Dans l'organisation spatiale de l'édifice également se retrouvait le symbolisme ancien. Bâtiments à deux niveaux, ces maisons accueillait l'audience au bel étage et, au bas étage, les cellules destinées aux prisonniers et condamnés. Ainsi, le citoyen libre s'installait auprès des divinités ouraniennes, c'est-à-dire célestes, tandis que le coupable rejoignait les profondeurs de l'enfer. Ces geôles souterraines inspiraient la crainte du jugement et forçaient le respect de l'ordre.

Par la suite, progressivement, le lieu de la justice gagna en visibilité. L'Etat entendit renforcer son autorité dans la ville. Au XVII^e siècle, une architecture judiciaire remarquable vit le jour, qui influença peu à peu la représentation collective de la justice. Moins grandioses que les futurs « temples de justice », les ancêtres de nos palais de justice représentaient pourtant déjà la puissance de l'ordre établi et son impossible remise en question.

Que serait la justice sans l'architecture ? Comme le précise Fabien Léginas : « [...] les deux disciplines sont intrinsèquement liées : les cours de justice sont des créations de droit autant que des créations architecturales ».²¹ Pour le pouvoir étatique en place, l'architecture judiciaire sert à exprimer une idée de la justice, une image reconnue par tous. Le développement de l'architecture judiciaire va de pair avec l'accroissement de l'autorité royale, avec la matérialisation de l'institution judiciaire.

1.4. La justice monumentale

Après la révolution française, une réflexion fut menée sur les droits fondamentaux des citoyens et même s'il fallut attendre 1948 pour que ceux-ci soient inscrits dans un document officiel (la Déclaration universelle des droits de l'homme), ils donnèrent naissance à la démocratie en Europe. C'est durant le XIX^e siècle que les politiques et autres sociologues

²⁰ JACOB, Robert. 1995. *Op.cit.*, p. 41.

²¹ LEGINAS, Fabien, CAMION Clément & BATES Karine. 2014. *Op.cit.*, p. 41.

expérimentèrent et établirent le système démocratique déjà connu dans l'Antiquité. La justice devint un outil nécessaire au respect des droits des citoyens et au fonctionnement de la société. L'institution judiciaire fut acceptée et respectée parce qu'elle symbolisait l'ordre et son maintien, parce que les lois étaient le fruit d'un processus aux mains du peuple. L'institution judiciaire devint ordonnée et organisée.

Le temple de la justice occupa une place centrale dans cette organisation. Le pouvoir des normes fut mis en exergue par l'architecture du bâtiment et la mise en scène du procès. Le palais de justice devint l'expression de la loi et le nouveau temple de la cité. « Ainsi, avec le modèle du temple, la justice atteint le paroxysme de la monumentalité. La réalité de l'Etat devient indéniable ». ²² Par son architecture et son faste, le palais de justice réaffirmait le pouvoir de l'institution sur les citoyens de la communauté. Les architectes judiciaires étaient choisis par le pouvoir politique ou royal et leurs œuvres devaient exprimer une certaine idée du monde judiciaire et, à travers cette conception, une vision de l'Etat et de ses institutions dans leur entièreté. Le lieu dédié à la justice était voué à lui conférer un caractère autoritaire, de domination sur le commun des mortels.

Un des premiers droits fondamentaux de l'individu est le droit d'accès à la justice. Le citoyen était libre d'accéder à l'institution judiciaire. Toutefois, son parcours était encadré par les autorités étatiques : l'œuvre de justice se réalisait dans un endroit déterminé, consacré à cet effet, et selon un rythme et une procédure prédéterminée. Le palais de justice devint un véritable « théâtre » mettant en scène le rituel judiciaire. L'architecture divisa les lieux du palais et leur attribua des valeurs distinctes : les espaces « consacrés » réservés aux initiés furent séparés des espaces « publics » destinés aux citoyens, aux profanes. On vit apparaître des couloirs spécifiques uniquement empruntés par les avocats, les magistrats ou le personnel judiciaire, tandis que les prévenus, les témoins ou les visiteurs empruntaient des corridors distincts. Les sanitaires, même, n'étaient pas partagés. Cette séparation, cette mise à distance du « non-initié » était censée conférer à la justice sa grandeur, sa légitimité. L'utilisation d'un langage spécifique, presque ésotérique, la mise en place d'une scénographie et d'un protocole, ainsi que l'attribution de costumes aux « acteurs », ne firent que renforcer cette mise à distance du profane.

Sur ces considérations, nous clôturons notre approche historique du lieu de justice. Les questions actuelles relatives au droit, à la justice et à ce qu'elle doit ou devra signifier pour les

²² LEGINAS, Fabien, CAMION Clément & BATES Karine. 2014. *Op.cit.*, p. 45.

génération futures amènent des réponses qui seront traitées en troisième partie de notre travail. En attendant, nous nous attarderons sur le Palais de Justice de Bruxelles, souhait de la classe politique du XIX^e siècle, vision de l'architecte Joseph Poelaert, témoin majeur de cette époque où la justice, monumentale, se révéla à tous les citoyens.

2. LE PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES

« Paul Verlaine vit le palais à peine achevé. Il le trouva « grandiose », et il ajouta : C'est biblique et michelangelesque, avec du Piranèse et un peu, peut-être, de la folie -de la bonne, ma foi ». ²³



Figure 2: carte postale ancienne, vue générale du palais de justice de Bruxelles. Cliché tiré du site web geneanet.org (<https://www.geneanet.org/cartes-postales/view/1537#0>)

Ce chapitre du travail est consacré au palais de justice de notre capitale. C'est une œuvre architecturale majeure du XIX^e siècle, un temple de la justice monumental. Depuis son emplacement qui résulte d'un choix politique et jusque dans son ornementation, en passant par les grands styles architecturaux auxquels il fait référence et par l'organisation spatiale qui lui a été choisie, nous étudierons ici comment ce monument dans son ensemble reprend la symbolique judiciaire et ce que celle-ci peut nous apporter d'essentiel dans la compréhension du lieu de la Justice.

²³ BODART, Roger, GALLE, Marc, STUIVELING, Garmt. 1972. *Guide littéraire de la Belgique, de la Hollande et du Luxembourg*. Paris : Hachette, coll. « Bibliothèque des Guides Bleus », vol. 12, p. 36.

Dans un premier temps, nous aborderons les circonstances dans lesquelles l'édifice a été construit. Nous présenterons au lecteur les particularités de son emplacement dans Bruxelles. Nous nous attarderons ensuite plus longuement sur le style architectural du bâtiment et sur les symboles particuliers qui ornent ce monument.

Dans un deuxième temps, nous essaierons de déterminer quels caractères spécifiques constituent le langage de l'architecte et comment ceux-ci ont été utilisés pour construire un espace au reflet de temple.

Enfin, au travers d'une visite de l'édifice, nous nous attarderons sur le lien intime entre le bâtiment et l'homme, sur ce rapport qui naît de notre perception de l'espace et nous lie à l'œuvre de justice.

2.1. La construction du palais

Le palais de justice de Bruxelles a été construit au XIX^e siècle, époque de la naissance de notre pays. L'Etat belge est alors en pleine construction et doit trouver sa place sur l'échiquier européen. Notre jeune pays, fruit d'un compromis européen, veut rivaliser avec les grandes nations du continent et va, pour ce faire, présenter l'image d'un pays fort de ses institutions tant politiques que judiciaires.

L'Etat belge entreprend alors la construction d'édifices remarquables capables de représenter dignement la puissance du pays et le rôle que celui-ci entend tenir en Europe. C'est ainsi que de nombreux ouvrages illustres apparaissent à Bruxelles tels que le Botanique, le Parc Royal, etc. Le nouveau palais de justice sera le témoin, à l'échelle du pays et dans le monde, de la grandeur de Bruxelles. « [...] le bâtiment judiciaire devient non seulement le symbole du pouvoir régalien qu'il représente mais un attribut du statut pour son lieu d'implantation, la ville où il est établi ».²⁴ Lors de la cérémonie inaugurale du Palais de Justice de Bruxelles, le Roi Léopold II déclara fièrement : « Ce monument que l'on aperçoit de tous les points de la capitale et de ses environs est en quelque sorte un emblème ».²⁵

²⁴ COMMAILLE, Jacques. 2011. « L'architecture judiciaire comme analyseur du statut politique de la justice dans la cité » dans *Histoire de la justice*, no. 21, p. 229.

²⁵ SM le Roi Léopold II, discours d'inauguration du palais de justice de Bruxelles, 1883 dans LOZE, Pierre. 1983. *Le palais de justice de Bruxelles, monument XIX^e*. Bruxelles : Vokaer.

Au travers de ces différents monuments, c'est une nouvelle conception de l'urbanisation bruxelloise qui s'exprime. On la veut grandiose mais aussi emprunte de culture. Pour le citoyen du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, la ville est un musée à ciel ouvert où il fait bon se promener en admirant les bâtiments spectaculaires et parcs gigantesques. « Le citoyen, l'homme politique et l'autorité publique étaient porteurs d'un élan esthétique, tant dans la construction que dans le développement de la ville ».²⁶ Le Roi Léopold II décide de la construction de grands boulevards urbains destinés à dessiner la ville et à lui donner une structure d'ensemble.

Le palais est l'œuvre la plus connue de l'architecte Joseph Poelaert qui y a consacré une très grande partie et toute la fin de sa carrière.²⁷ Pour Monsieur Poelaert, c'était avant tout de la construction d'une œuvre d'art dont il était question et ça le restera jusqu'à ce que la dernière pierre soit posée.

Initialement, les autorités belges, avec un budget plus limité, avaient envisagé la construction d'un bâtiment de moindre importance. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le projet devint toutefois colossal, voire démesuré. Monsieur Poelaert voulut un ouvrage grandiose et les autorités acceptèrent de financer le projet. Le montant investi correspond au budget bisannuel consacré aux travaux publics de l'ensemble de l'Etat.

Le seul souhait, d'ordre pratique, de la commission qui établit le programme constructif du nouveau temple de justice était que l'ensemble des juridictions civiles puissent y trouver leur place. Rassembler les cours et tribunaux ainsi que les salles de services auxiliaires dans un seul emplacement était la volonté principale des magistrats constituant la commission. Le but fut atteint : lors de l'inauguration du palais de justice, l'ensemble des juridictions civiles et même quelques juridictions militaires purent intégrer le palais.

²⁶ VANDENBREEDEN, Jos, LOITS, André. 2001. *Le Palais de Justice*. Bruxelles : Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Service des Monuments et des Sites, coll. « Bruxelles, ville d'art et d'histoire », no. 31, p. 3.

²⁷ Joseph Poelaert a également participé à la conception de deux autres monuments bruxellois : la colonne du congrès et l'Eglise de Laeken.

2.1.1. Positionnement dans la ville

L'emplacement n'a pas été choisi de manière anodine. Il surplombe la ville et principalement le quartier des Marolles, ancien quartier populaire de notre capitale où selon les dires des citoyens de cette époque les principaux méfaits bruxellois étaient commis. La volonté de dominer la ville et ce quartier en particulier est donc entièrement avouée dans l'édification de cet immeuble. Jacques Commaille précise : « Quand, au XIX^e siècle, se construit le « palais de justice » de Bruxelles sur une partie surélevée au milieu d'un quartier populaire, l'intention est bien d'imposer à la vue des catégories sociales exposées au risque de déstructuration à la suite de la révolution industrielle un symbole fort d'un modèle d'ordre social porté par une institution qui est en charge de le maintenir ou de le restaurer ». ²⁸

D'autre part, le palais est visible depuis les principaux axes de la ville. C'est dans un mouvement d'urbanisation du paysage bruxellois que cet ouvrage s'inscrit. Edifice incommensurable, il est là pour rappeler à la population de la capitale qu'on la regarde, qu'on pourrait la juger et qu'elle doit se soumettre à l'autorité de l'institution judiciaire. Il rappelle également, de manière plus générale, la force des institutions étatiques qui ont décidé de son édification dans de telles proportions. Il atteste de la grandeur du pouvoir judiciaire. En termes de superficie, la place occupée par le palais de justice correspond à plusieurs quartiers. Ceux-ci ont été détruits pour laisser place à la construction du Palais.

« Le palais de Justice occupe une place de choix dans ce tissu, en prise directe avec la place Royale et le parc de Bruxelles (avec le Parlement et le Palais royal) et, plus loin, la Colonne du Congrès, l'église Sainte-Marie, l'église Notre-Dame de Laeken et le palais royal de Laeken ». ²⁹ C'est une place centrale et dominante qui est réservée à notre palais. La déclivité du terrain fut exploitée par l'architecte afin d'accroître la majesté de l'édifice.

Il domine et ses perspectives sont mises en avant par la place exceptionnelle qui lui est réservée. On peut opérer un parallèle entre cette position dominante sur la capitale et l'acropole à Athènes. Depuis le Palais, le citoyen bénéficie d'une vue panoramique sur l'ensemble de la ville (basse) de Bruxelles. La pente du terrain, dont témoignent les nombreuses marches d'escalier à gravir pour remonter vers le palais depuis les Marolles, constitua un véritable défi

²⁸ COMMAILLE, Jacques. 2011. *Op.cit.*, p. 228.

²⁹ VANDENBREEDEN, Jos, LOITS, André. 2001. *Op.cit.*, p. 5.

en termes de conception et de construction pour l'architecte Joseph Poelaert et l'ingénieur François Wellens.

« Il n'existait à Bruxelles aucun autre endroit digne de recevoir le temple du droit, qui devait en même temps incarner le rôle ô combien important de la justice dans l'organisation sociale du pays. L'édifice domine la capitale par son architecture... ».³⁰ Il est même question d'un « tracé royal », un chemin destiné à relier les deux palais de la ville : Palais de Justice et Palais Royal. Entre eux de grands boulevards urbains dessinent un espace urbain grandiose. Le palais de justice ferme la rue de la Régence et clôt cet axe urbain autour duquel se dessine la capitale. Le bâtiment assure aussi la jonction entre le haut de la ville (Avenue Louise) et le bas de la ville (Rue Haute).

2.1.2. Influences architecturales

Un ancien palais beaucoup moins exceptionnel occupait auparavant la Rue de Ruysbroek, il fut détruit après l'édification du nouveau monument. Cet ancien palais n'avait pas du tout le même style architectural, il était beaucoup moins grand et se présentait sous la forme d'un temple grec constitué de colonne et chapeauté d'un toit pointu sous forme de triangle obtus. Pour le nouveau temple de la justice, l'architecte et artiste qu'était Joseph Poelaert conserva l'idée des colonnes mais décida qu'elles seraient de plus grande taille. et qu'un toit sous forme de dôme viendrait garnir le palais. « La comparaison entre les plans de 1862 et ceux publiés en 1880 nous apprend que [...] les piliers supportant la coupole sont sensiblement plus fins que ceux du plan qui sera finalement exécuté. [...] Le volume de la coupole construite est au moins deux fois plus élevé que celle, plus aplatie, conçue par l'architecte en 1862 ».³¹ En effet, le dôme fut accentué afin de donner au bâtiment un caractère encore plus monumental.

Ce choix du dôme n'est certainement pas innocent et confère au nouveau palais de justice, bien plus qu'à l'ancien, un caractère sacré. En effet, l'ancien palais avait une allure de temple grec ou encore de bâtiment administratif de grande envergure destiné à montrer l'ordre

³⁰ VANDENBREEDEN, Jos, LOITS, André. 2001. *Op.cit.*, p. 8.

³¹ VANDENBREEDEN, Jos, LOITS, André. 2001. *Op.cit.*, p. 19.

et l'exemple dont voulait se prévaloir l'institution judiciaire. Tandis que le nouveau palais de justice, grâce à son dôme, se présente comme une institution sacrée.

Le dôme est traditionnellement réservé en architecture à des lieux saints. On peut penser à la coupole du *duomo* de Florence ou aux nombreuses églises orthodoxes qui garnissent l'Europe du sud-est. Ce n'est plus seulement par son ordre et son organisation que la justice inspirera l'autorité mais par son caractère sacré, presque surnaturel. Cela n'est pas sans nous rappeler les nombreuses références cosmologiques mentionnées au début de ce travail et constamment utilisées dans l'histoire de l'architecture judiciaire dans tous les lieux que la justice a occupé à travers les époques.

Le mélange des colonnes et de la coupole qui couronne le palais de justice lui attribue sans conteste un caractère architectural grandiose. C'est d'un mélange de styles architecturaux dont il est question. Le génie et l'audace de Joseph Poelaert ont consisté à emprunter à différents mouvements architecturaux, correspondant à différentes époques, ce qu'ils avaient de plus grandiose, de plus monumental, de plus exceptionnel pour les rassembler à la faveur de la construction de cette seule bâtisse... « Le XIX^e siècle peut à juste titre être qualifié de siècle des styles historicistes. Les bâtisseurs se servirent des canons classiques et médiévaux à la fois comme d'un terreau de ressourcement et de réinspiration ».³² Le passé influençait l'œuvre de l'architecte et celui-ci continuait à le faire vivre au travers de ces ouvrages. Le style éclectique fut érigé en art, le génie du style consistant à puiser dans chaque époque passée ce qu'elle avait de meilleure.

Lors de la construction du Palais de Justice de Bruxelles, construction qui dura dix-sept ans (entre 1866 et 1883), ces ambitions européennes vont s'exprimer. Le projet du temple de la justice belge porte en effet haut et fort l'aura de la nation.

Il a un style particulier, mélange de classicisme et d'éclectisme attestant de la volonté des autorités politiques de donner de l'envergure aux pays. Les autres palais de justice de notre pays connaissent, pour la plupart, un style architectural empreint de régionalisme. Souvent, des figures emblématiques des régions où ils se situent y sont représentées.

Le Palais de justice de notre capitale représente notre pays et il est une création unique du XIX^e siècle belge, intemporelle, artistique...

³² VANDENBREEDEN, Jos, LOITS, André. 2001. *Op.cit.*, p. 22.

2.1.3. *Symboles spécifiques*

Au-delà des grandes figures architecturales empruntées aux époques passées et à l'imaginaire collectif, le palais recèle également de nombreuses références que l'on ne pourra appréhender qu'après un examen plus minutieux de l'édifice. L'œil du visiteur attentif, après avoir embrassé les volumes, les lignes et les éléments majeurs de l'édifice, pourra s'attarder sur les nombreux détails qui se présenteront lors de la visite. L'architecture est un art que certains n'hésiteront pas à qualifier d'art majeur, situé à la rencontre de disciplines variées. S'il consiste pour certains dans le jeu des formes et des forces structurelles, il permet à d'autres, artistes et artisans, de mettre en valeur leur savoir-faire. Sculptures de pierre, travail des boiseries, peintures murales sont autant d'éléments qui participent au vécu des lieux et à l'image que ceux-ci laissent dans l'imaginaire du visiteur. Le décor ornemental du palais, s'il n'a parfois pour seul but que de réjouir la vue, apporte d'autres fois un message fort au service de l'idée de justice.

Dans le détail s'exprime donc également la symbolique. Et le Palais de Poelaert est loin d'être un édifice vierge de détails. C'est pourquoi il semblait opportun d'aborder ici quelques-unes des principales figures rencontrées au détour de la visite, allégories des valeurs que la justice porte et veut transmettre. Sans se prévaloir d'être exhaustive, cette analyse montre une fois de plus le lien étroit entre l'architecture (et ses éléments constitutifs) et la justice.

L'emblème de l'Etat belge, le lion, par exemple, est une figure omniprésente dans le Palais. Symbole de pouvoir, il porte en lui les idées d'indépendance et de puissance, attributs d'une justice qui remplit pleinement son rôle institutionnel. Une justice issue du pouvoir royal, comme nous le rappelle la main, emblème du droit de justice dans l'Ancien Régime. Une main droite, loyale, avec deux doigts repliés.

Si nous lui ajoutons des ailes, le lion acquiert alors un caractère mythologique, issu d'une tradition de l'Antiquité qui lui attribuait le rôle de « gardien des portes ». Ce lion ailé se retrouve au-dessus des trois entrées principales du Palais et participe pleinement à l'idée d'un passage entre le monde quotidien et l'espace de justice. Ce même thème du passage qui sera développé plus loin dans notre travail.

Le lion n'est pas le seul animal présent dans le palais. L'édifice, dédié à Minerve-Athéna, se pare également des attributs de la déesse. C'est pourquoi le serpent, savant et

intelligent, ou la chouette, sage, prévoyante et prudente, sont largement représentés, porteurs de ces vertus indispensables à l'exercice d'une justice équitable et juste.



Figure 3 : Le lion ailé, gardien du temple, accompagné des attributs de la déesse Athéna (le bouclier, le glaive, les serpents). Cliché tiré de la publication : VANDENBREEDEN, Jos, LOITS, André. 2001. Bruxelles, Ville d'art et d'histoire. Le Palais de Justice. Bruxelles : Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Service des Monuments et des Sites, col. « Bruxelles, ville d'art et d'histoire », no.31, p. 47.

Athéna est une guerrière qui porte casque et bouclier. Gardienne de la civilisation des hommes, elle inspire les arts et les travaux de la paix. Son bouclier figure la tête tranchée de Méduse, Gorgone au visage hideux et aux cheveux faits de serpents en colère. Le bouclier protège le citoyen contre l'insécurité et l'injustice. La tête tranchée rappelle la victoire du bien contre le mal : « Les Gorgones sont le symbole de la perversion absolue. [...] La tête tranchée est une allégorie du combat victorieux de la civilisation contre toutes les formes du mal ».³³ Le bien l'emporte ; la justice est victorieuse. Les couronnes de laurier, les rubans et les palmes célèbrent cette victoire.

Les allégories sur le thème du combat sont par ailleurs largement utilisées pour figurer la justice. Le bouclier protège mais l'épée ou la foudre de Jupiter-Zeus frappent le coupable et reflètent le caractère répressif de la justice. Les verges et les haches du faisceau consulaire, symbole du pouvoir républicain, rappellent les instruments utilisés dans l'Antiquité romaine pour châtier : le bâton pour les délits mineurs et la hache pour la peine capitale. Le glaive, quant à lui, n'est pas un instrument offensif. Avec sa pointe brisée, il ne permet pas de frapper, contrairement à l'épée. En position horizontale, on l'utilise pour trancher les débats. En position verticale, il indique l'équilibre de la balance de la justice.

La justice est équitable. Dans les décors du palais, Athéna côtoie Thémis, déesse grecque de la justice civile, impartiale avec sa balance en équilibre, ou Maat, déesse égyptienne qui pèse

³³ VANDENBREEDEN, Jos, LOITS, André. 2001. *Op.cit.*, p. 49.

l'âme des morts avec sa plume. On retrouve le lion accompagné de deux serpents qu'il maintient dans sa gueule, figurant ainsi une justice forte mais qui préserve l'équilibre entre deux entités similaires porteuses d'intérêts divergents, entre le bien et le mal. Le niveau du maçon figure aussi cet équilibre et la juste mise en œuvre des connaissances.

Qu'il fasse référence à des éléments naturels comme les feuilles, la foudre ou les animaux, à des objets de la vie des hommes comme le niveau, la balance ou l'épée, ou qu'il soit tiré des croyances et des religions, chaque ornement est porteur d'un sens sujet à interprétation.

Equité et sagesse, sécurité et châtement, pouvoir et autorité : les contours de la justice se dessinent. « Le symbole naît de l'association en une seule image, d'un objet concret et d'un concept abstrait. Il joue sur les analogies réelles ou fortuites entre les qualités propres de l'objet et les qualités figurées du concept. Par effet de parabole il permet parfois de mieux faire saisir le contenu abstrait d'un concept ».³⁴ Une image vaut parfois mieux qu'un long discours...

2.2. Organisation spatiale du palais de justice

Tout lieu doit être délimité pour être défini dans l'espace. Cette notion de l'enveloppe et de l'espace qu'elle renferme est essentielle dans la définition du lieu. S'agissant du lieu de l'œuvre judiciaire, la limite sépare l'espace (con)sacré de l'espace quotidien, l'espace du profane.

Comme exposé en première partie de notre travail, la limite, historiquement, fut d'abord définie par des éléments naturels, tels une clairière, un fleuve ou une colline. « Le premier espace de l'homme est le monde lui-même et, avant de connaître l'art de construire, il réduisait le monde sacré à un paysage familier et significatif ».³⁵ Ensuite, lorsque le lieu de la justice se sédentarisa et prit sa place dans les espaces architecturés par la main de l'homme, les éléments construits (la haie de branchages ou les façades de pierres monumentales) assurèrent cette fonction.

Cette séparation du lieu de la justice a donc toujours existé, sous une forme ou une autre, et l'espace ainsi défini a toujours été organisé selon un code architectural propre, qu'il traduise

³⁴ VANDENBREEDEN, Jos, LOITS, André. 2001. *Op.cit.*, p. 46.

³⁵ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 41.

un message empreint de cosmologique, de religieux ou de politique. Par le geste architectural, les hommes « réorganisent le chaos en lui donnant une structure, des formes et des normes ». ³⁶

Toujours, toutefois, ce lieu délimité nous a parlé dans un langage qui lui est propre.

2.2.1. Structures formelles

« En regardant un espace architecturé, quelle que soit son échelle, comme une structure formelle, nous le considérons comme une totalité organisée, c'est-à-dire en tant que structure constituée par une combinaison d'éléments et de relations ». ³⁷

A l'échelle du territoire, le palais en tant qu'édifice occupe une position structurante dans un schéma urbain réfléchi. A l'échelle de l'édifice, des éléments comme la colonne, le fronton ou la coupole sont utilisés individuellement ou placés dans une composition d'ensemble, tels que la façade et le bâtiment. Les éléments du décor, également, participent à l'expression de l'ensemble du message.

Ces éléments doivent toutefois occuper une place bien déterminée pour que le message soit compréhensible. Il ne s'agit pas de les juxtaposer ou de les superposer sans but ou sans raison. L'écrivain, sans sa grammaire, ne produira qu'un texte incompréhensible, une suite de mots sans logique. C'est pourquoi il est primordial d'aborder non seulement les éléments, comme nous l'avons fait précédemment, mais également leurs assemblages et les relations qui les unissent en une structure cohérente. Si nous souhaitons lire le lieu de justice, nous devons en comprendre la grammaire.

Les relations qui unissent les éléments en une forme, en un plan, en un bâtiment, un quartier ou une ville, peuvent être issues d'un langage déjà connu. Les règles sont alors reprises des « systèmes de conventions comme les ordres classiques, les styles architecturaux ou les codes des traditions vernaculaires ». ³⁸ L'architecture éclectique du palais de justice, notamment, mélange plusieurs de ces systèmes côte-à-côte. Les colonnes de Monsieur Poelaert sont tantôt lisses (ordre toscan romain) ou tantôt cannelées (ordres grecs), surmontées d'un

³⁶ ELIADE, Mircea. 1975. *Le sacré et le profane*. Paris : Gallimard, coll. « Idées. Sciences humaines », vol. 76, p. 22.

³⁷ MATTHU, Roland. 2004. *Du territoire à l'édifice. Vers une architectonique relationnelle*. Bruxelles : Institut Supérieur d'Architecture Saint-Luc Bruxelles, coll. « Références », vol. 25, p. 37.

³⁸ MATTHU, Roland. 2004. *Op.cit.*, p. 40.

chapiteau sans motif (ordre dorique) ou avec volutes (ordre ionique). Ce mélange des styles, dont nous parlions précédemment, exploite les références communes au bénéfice d'une lecture adaptée au profane. La colonne apporte l'idée de temple, tout simplement : le lieu de la justice est sacré, comme le temple gréco-romain.

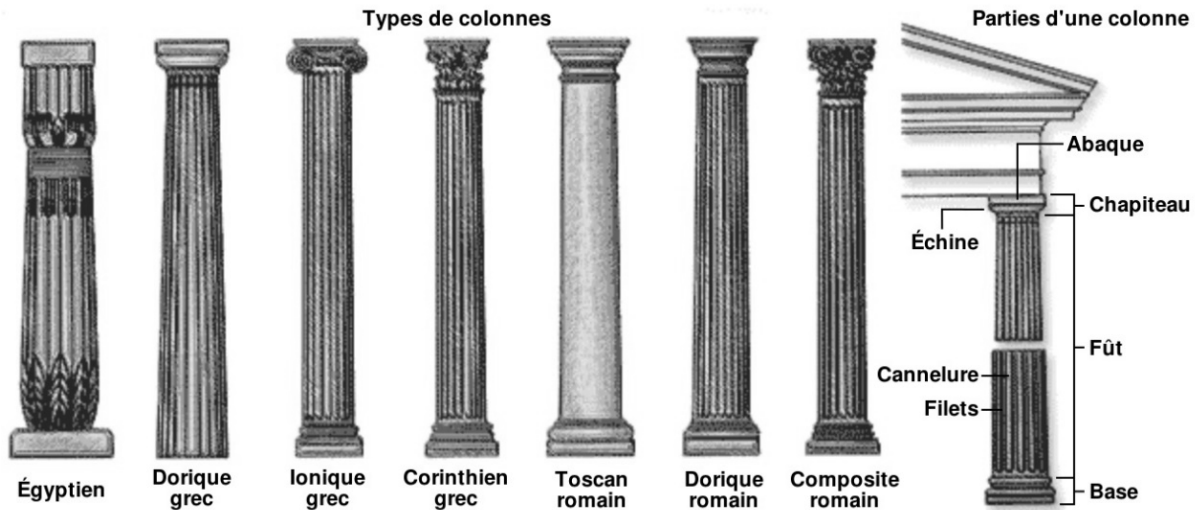


Figure 4: Les colonnes et les ordres antiques. Cliché tiré du site web [jeretiens.net](https://jeretiens.net/les-3-ordres-architecturaux-grecs/) (<https://jeretiens.net/les-3-ordres-architecturaux-grecs/>)

La colonne est ensuite placée à côté d'autres colonnes, pour former une rangée et la rangée est placée dans une façade, pour former un écran. Ce sont les lois premières de la perception et les lois de la géométrie qui organisent cette fois l'ensemble.

L'agencement topologique des éléments (similitude et proximité, répétition et continuité, contraste et dominance, ...) permet d'abord une lecture globale et quelque peu diffuse de l'édifice. « Plusieurs facteurs peuvent contribuer à l'articulation. L'échelle, la variation et le rythme jouent un rôle fondamental, mais la texture et la couleur, l'ombre et la lumière, la proportion ou encore la décoration ne peuvent être négligées car elles contribuent à la cohérence et l'identité ». ³⁹ Dans la salle des pas perdus, par exemple, la pénombre des recoins invite à l'isolement et au secret tandis que la proportion du lieu, le vide de la salle et la nudité des parois nous imposent le chuchotement, par peur de l'écho.

³⁹ MATTHU, Roland. 2004. *Op.cit.*, p. 42.

Avec un jeu de positionnement, de plein et de vide, de clair et d'obscur, l'architecte du palais nous donne une lecture particulière de son édifice. Comme le dit Jean-Jacques Duthoy : « Rendons plutôt justice à Poelaert : le plan de son édifice [...] exprime aussi avec force les qualités de l'artiste : le sens du mouvement et des masses, le goût des forts contrastes ; ainsi le plan montre parfaitement comment il a su animer, en les diversifiant, les deux façades principales : l'une, au débouché de la rue de la Régence, se creuse et offre son immense colonnade en retrait des deux pavillons d'angle, accueillant en quelque sorte la place qui s'étend devant elle ; tout y est solennel et calme. L'autre façade au contraire, dominant la ville, se projette en avant avec une sorte de violence, multiplie les contrastes et se déploie avec animation. Et le plan révèle fort bien le caractère dramatique que Poelaert a su donner à cet avant-corps hérissé, avec ses avancées et ses retraits ; toute cette partie de l'édifice est traitée avec un sens de l'effet surprenant [...] ». ⁴⁰

A l'instar des plans du palais, ces compositions de façade ne sont toutefois pas anarchiques. Elles procèdent d'un agencement qui répond aux lois de la géométrie et s'appuient sur des figures particulières et bien connues. « Basées sur des distances, des angles et des formes définies par des propriétés particulières, les relations géométriques se présentent sous trois formes : soit centrées sur un point, soit axées sur une ligne, soit encore organisées sur une grille de coordonnées ». ⁴¹ C'est sur le thème du cercle, de la ligne et du carré que nous aborderons les plans et élévations du palais de justice de Bruxelles.

2.2.1. Agencements géométriques

Dans sa plus simple expression, la limite du lieu de la justice fut d'abord matérialisée par le cercle, la première des figures géométriques, largement associée au divin et à l'ordre cosmique. Haie de branchage ou clairière, le cercle circonscrit et rassemble le lieu de la justice, l'espace sacré.

⁴⁰ DUTHOY, Jean-Jacques. 1980. « Le palais de Justice de Bruxelles de Joseph Poelaert, 1866-1883 » dans *Revue du Nord*, tome 62, no.245, p. 480.

⁴¹ MATTHU, Roland. 2004. *Op.cit.*, p. 41.

Le cercle est la figure première et parfaite. « Il réalise dans l'imperfection du monde et la corruption de la vie, une perfection temporaire et limitée ». ⁴² Symbole de l'ordre des choses, il est par ailleurs largement associé au divin. Comme le définit Mircea Eliade, cité par Antoine Garapon, l'espace sacré est « un centre qui ordonne l'espace profane en lui donnant une référence ». ⁴³ Le cercle a cette double propriété, certes antagoniste, de contenir et d'écarter. Ce qui se tient à l'intérieur du cercle y sera maintenu par un effet de convergence vers le centre, le point, qui dans l'espace sans dimension crée l'événement. En revanche, ce qui se tient à l'extérieur du cercle rebondira sur la circonférence et sera renvoyé vers l'infini, vers le « chaos du monde profane, homogène et neutre, qu'aucune rupture ne vient différencier ». ⁴⁴ Le centre attire et maintient, par effet de gravité, tandis que la circonférence écarte.

La ligne introduit une lecture nouvelle (et complémentaire) de l'espace organisé. Le centre est statique et il rassemble alors que la ligne trace une séparation et, mise en perspective, invite au déplacement. Lorsqu'elle se présente devant nous, dans sa longueur, la ligne nous indique une direction, une voie à suivre. A l'inverse, lorsqu'elle se présente en travers de notre chemin, elle devient barrière et nous force à l'arrêt. Elle établit alors une démarcation, une limite à franchir pour passer d'un lieu à un autre, d'un état à un autre. La ligne peut être suggérée quand, par exemple, elle est axe de symétrie et elle s'exprime tout aussi bien dans la matière que dans le vide.

Dans le carré ou le rectangle, la ligne forme un périmètre fermé, une enceinte qui protège le lieu intérieur, comme le fait le cercle. Dans un réseau, qu'il soit orthogonal ou non, la ligne devient alors un axe qui divise l'espace et multiplie les enceintes, placées en rapport les unes avec les autres.

Ces formes définissent l'espace et nous permettent d'appréhender le lieu. Qu'il soit conscient ou inconscient, enseigné ou instinctif, ce lien entre la forme et ce qu'elle apporte de sens au lieu est nécessaire pour comprendre l'architecture judiciaire, comme le dit Antoine Garapon : « Cette relation entre la forme et la norme est essentielle à l'expérience de la justice

⁴² HUIZINGUA, Johan. 1951. *Homo Ludens. Essai sur la fonction sociale du jeu*. Ed. 1976. Paris : Gallimard, coll. « Les essais », vol. 47, p. 30.

⁴³ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 39.

⁴⁴ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 43.

». ⁴⁵ Et il ajoute : « L'apprentissage de la norme vécue dans le procès commence par la vision de la salle d'audience ». ⁴⁶

En effet, les salles d'audience sont largement modelées à l'image du carré et du cercle : « Les salles d'audiences sont souvent dessinées selon la géométrie suivante [...] : un carré ou un rectangle, formé par le mur du fond d'un côté et la *cancella* de l'autre, et à l'intérieur duquel se trouve le public, prolongé par une surface semi-circulaire formée par le bureau du greffier, le bureau des juges légèrement incurvé et le bureau du ministère public ». ⁴⁷ L'espace vide semi-circulaire du cancel est le cœur de la salle, le lieu du débat judiciaire, l'espace de justice consacré par excellence où l'ordre et le vide règnent. « Comme tout espace sacré, il se constitue en contrepoint du chaos du monde profane, homogène et neutre, qu'aucune rupture ne vient différencier ». ⁴⁸

La ligne, qui figure tantôt un chemin, tantôt une limite, est également présente dans la scénographie des salles. Dans la salle de la cour d'assise de Bruxelles, le couloir entre les sièges destinés au public et aux intervenants invite ces derniers à se présenter à la barre tandis que la barre elle-même, véritable barrière transversale située devant le cancel, du latin *cancella*, empêche ceux-ci de pénétrer par inadvertance dans l'espace consacré. Par ailleurs l'axe longitudinal souligné par la symétrie du mobilier et du décor, par le vide de l'allée centrale et par la position du fauteuil du juge, divise l'espace et les protagonistes du procès, instaurant une ligne de démarcation entre les parties opposées à la cause. La barrière du cancel, elle, divise transversalement la salle, avec d'un côté la porte et les sièges destinés au public et de l'autre, la porte et l'espace consacré réservés aux juges et initiés.

A l'échelle du palais également, la symétrie et la centralité sont combinées dans une composition d'ensemble. L'organisation spatiale de l'édifice est sans conteste centrale et structurée sur deux axes de symétrie majeurs. La centralité se perçoit directement à l'approche du bâtiment : les volumes sont disposés autour d'un pilier central, la coupole et son socle, qui semble porter la masse des façades inférieures, tel un mât avec haubans. « Sur l'immense quadrilatère puissamment modelé du bâtiment proprement dit s'élèvent, portés par un socle massif aux lignes austères, les deux étages du dôme » ⁴⁹ et la coupole magistrale qui culmine à

⁴⁵ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 43.

⁴⁶ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, pp. 43-44.

⁴⁷ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 42.

⁴⁸ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 43.

⁴⁹ DUTHOY, Jean-Jacques. 1980. *Op.cit.*, p. 484.

une centaine de mètres au-dessus de la salle des pas perdus. Tandis que les façades présentent un caractère résolument horizontal, l'axe passant par le sommet de la coupole instaure une verticalité autour de laquelle se dessine la centralité des plans du palais. Cette verticalité, associée à la figure du dôme, n'est pas sans rapport avec le caractère sacré du lieu de la justice.

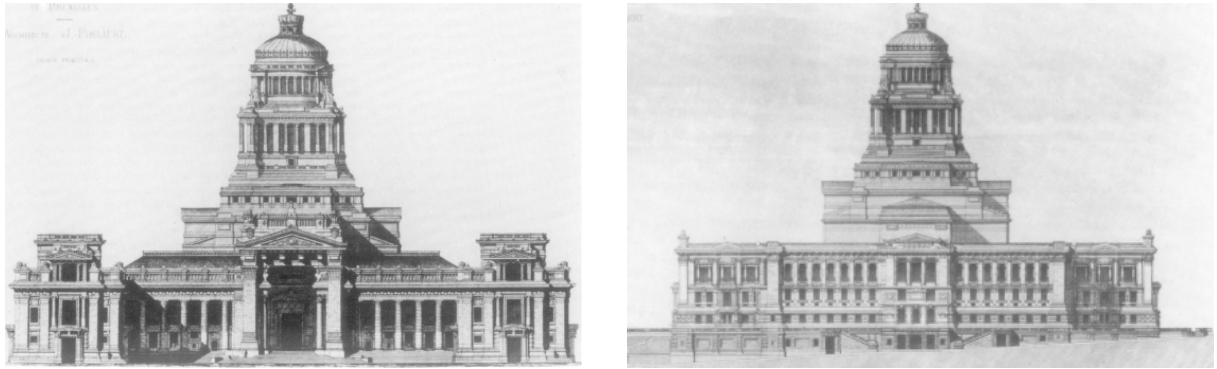


Figure 5: La façade principale et la façade arrière du palais. Clichés tirés de l'ouvrage : DUTHOY, Jean-Jacques. 1980. « Le palais de Justice de Bruxelles de Joseph Poelaert, 1866-1883 » dans *Revue du Nord*, tome 62, no.245, pp. 475-490.

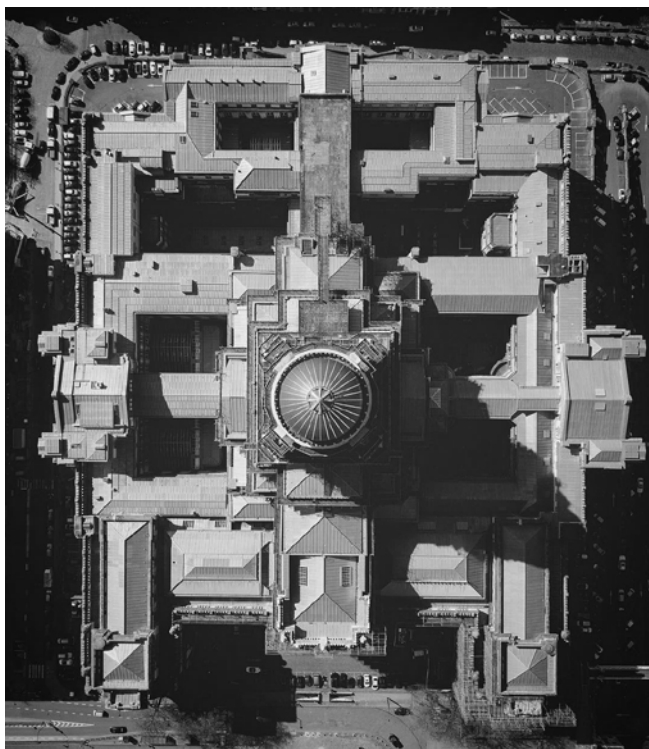


Figure 6: Vue aérienne du palais de justice de Bruxelles. Cliché de Sébastien Nagy, tiré du site web [altaplana.be](https://www.altaplana.be/en/dictionary/palais-de-justice-de-bruxelles#fn_6) (https://www.altaplana.be/en/dictionary/palais-de-justice-de-bruxelles#fn_6)

A l'intérieur du palais, les salles et corridors se positionnent autour d'un espace central, la salle des pas perdus, un vide immense qui couvre, avec ses galeries au premier étage, une superficie de 3600 m². Et au milieu de cette salle, imprimé sur le dallage, figure un grand cercle dont le centre semble maintenir la cohésion de tout l'édifice et concentrer toute l'immanence de la justice.

Les axes principaux qui marquent de symétrie les plans du palais se croisent exactement à cet endroit. Ils nous indiquent le chemin à parcourir pour atteindre le centre du temple. Un chemin entrecoupé de

barrières à franchir : colonnades et murs du palais, placés en travers de notre route, sont de véritables écrans opaques enfermant et protégeant les espaces intérieurs.

Sur les plans de Joseph Poelaert, les axes, tantôt parallèles, tantôt perpendiculaires, quadrillent et séparent les espaces. Qu'ils soient exprimés dans la matière ou dans le vide, ou par l'alternance de l'un et de l'autre, ces axes traversent le palais et ses salles, séparant et reliant les fonctions. Les axes privilégiés relient façades et portes principales ; les axes secondaires organisent la disposition des salles et des cours ouvertes le long des corridors. La multiplication parallèle des axes crée alors un réseau où l'avancée du profane se complique, par manque d'orientation. « Le plan révèle au premier regard combien l'édifice est peu fonctionnel et peu commode ; et sur ce point les critiques furent nombreuses, presque unanimes, dès les premières semaines d'utilisation. Sur cette immense surface, les salles sont réparties au long d'interminables couloirs et la dispersion impose aux usagers de longs déplacements que les nombreux escaliers rendent pénibles ». ⁵⁰

2.2.2. Hiérarchisation

Avec la notion de chemin et de limite apparaît une hiérarchisation de l'espace dans le plan. Les axes longitudinaux et transversaux tracent un chemin entrecoupé d'obstacles. La chrétienté, notamment, exploita largement cette idée. Dans le symbole de la croix (du Christ) se trouvait la voie vers Dieu et dans les nefs et transepts des édifices religieux, se trouvait le chemin de procession vers le salut. Une procession marquée de temps et d'espaces définis, d'étapes à franchir et d'un rituel de passage du profane au sacré. Dans le même esprit, la croix fut placée au-dessus du juge pour légitimer sa place (en tant que porte-parole du jugement de Dieu) et une allée centrale, entrecoupée de barrières, fut aménagée dans les salles d'audiences pour rappeler la voie de la Justice et marquer la progression depuis l'espace profane vers l'espace consacré. « La salle d'audience, à l'image du palais de justice, est composée d'une succession d'espaces affectés de valeurs différentes, séparés entre eux par des barrières ». ⁵¹

Les figures géométriques dont nous parlions précédemment amènent une hiérarchie tant dans le plan que dans la verticale : « Il semble que le cercle en architecture prenne son sens à

⁵⁰ DUTHOY, Jean-Jacques. 1980. *Op.cit.*, p. 480.

⁵¹ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 32.

partir d'un regard posé de haut en bas, la piste du cirque ou de l'arène est semblable au fond d'un entonnoir que le public regarde, [...]. Au contraire, un carré sera vu de bas en haut : l'estrade du bateleur, le bûcher ou l'autel du sacrifice [...] le spectateur "élève" son regard vers le ciel ». ⁵²

Pour dessiner un cercle, il est nécessaire de définir son centre comme il fut fait avec une pierre plate au milieu de la clairière. De ce centre divergent une multitude de rayons, dans toutes les directions. Un seul axe, pourtant, se différencie jusqu'à présent des autres, anonymes : l'axe vertical, la « coordonnée z », qui figure le lien entre le divin et l'humain et le situe dans un rapport de supériorité et d'infériorité, établissant une hiérarchisation. Cet axe, nous le retrouvons d'abord dans le tronc d'un arbre puis, plus tard, passant par le centre du palais de justice de Bruxelles : au milieu du dallage de la salle des pas perdus figure un grand cercle dont le centre, souligné par une étoile, se situe exactement sous le sommet de la coupole qui la surplombe. L'axe vertical tracé par ces deux points et la coupole hémisphérique qui coiffe l'édifice organise la centralité du bâtiment et l'insère dans un rapport hiérarchique entre l'homme et le divin. Le cercle devient la piste où les hommes jouent la justice sous le regard de Dieu. Dans la salle d'audience, le cancel est le saint des saints que personne, ni le public profane, ni les juges ou avocats initiés, ne peut envahir.

Avec l'introduction des axes de symétrie, l'estrade, carrée ou rectangulaire, devient le lieu sacré, contemplé par l'homme. « Ce prestige de la hauteur se retrouve à l'intérieur même de la salle d'audience. Le bureau des juges est toujours surélevé par rapport à la salle [...] Cette hiérarchisation de l'espace, et notamment cette différence de niveau de la scène, distingue l'espace judiciaire d'un simple espace de jeu, qui est souvent horizontal ». ⁵³

2.3. Parcours initiatique

Comme Antoine Garapon l'explique : « L'espace judiciaire est comme une sorte de monde temporaire au cœur du monde habituel, spécialement construit en vue de la fonction qui s'y accomplit ». ⁵⁴ Pour entrer dans ce monde, le visiteur du temple doit se soumettre aux règles

⁵² LHOPE, Jean-Marie. 1976. *Le symbolisme des jeux*. Paris : Berg-Bélibaste, p. 70.

⁵³ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 34.

⁵⁴ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 32.

du lieu. Et les règles qui régissent ce monde, comme nous l'avons vu, sont complètement différentes de celles de tout autre espace public où chaque citoyen entre et sort comme il veut.

Antoine Garapon insiste sur ce point en précisant que l'entrée dans ce monde s'accompagne d'un rite de passage (comme toute entrée dans un lieu saint : se déchausser dans une mosquée, se découvrir la tête dans une Eglise, ...). En l'espèce, il s'agit d'une succession d'entrées : quelques marches, un péristyle et un portique, une porte monumentale, un sas, encore une porte, ... et enfin vous êtes au cœur du palais, dans la salle des pas perdus. Le rituel d'entrée se met en place lors de l'écoulement des quelques minutes qu'il faut à tout homme pour pénétrer les lieux réellement. Comment ne pas ressentir lors de cette entrée (en justice), toute l'autorité de l'institution ?

2.3.1. Le portique d'entrée

Mais avant d'entamer cette procession, nous arrivons place Poelaert. En arrivant aux abords, d'emblée, le bâtiment s'impose à nous par son imposante stature. La masse de l'édifice nous avertit de l'importance du bâtiment et du lieu qu'il renferme. « Ce qui singularise l'approche de Poelaert, c'est le caractère dynamique avec lequel il rythme la séquence des volumes. Au départ de l'esplanade (Place Poelaert), on pénètre dans un espace intérieur-extérieur, une avant-cour, après avoir gravi un escalier monumental large de 82 m et franchi le portique central ». ⁵⁵

Les façades nous offrent des perspectives monumentales. Elles sont marquées par la symétrie, qui rappelle les deux axes qui traversent l'édifice et convergent en son centre. Les portes principales du palais mènent tout droit au cœur de l'édifice, sous l'axe vertical de la coupole, au centre de la salle des pas perdus. Chaque entrée converge vers le centre du palais, l'espace circonscrit, l'Agora de la justice où nous nous rendons.

« La façade principale comprend, entre les ailes qui l'encadrent, deux péristyles séparés par un portique central et reliés à la place [Poelaert] par un perron occupant toute la longueur de la façade. Le portique central sert d'entrée principale au Palais et conduit directement à

⁵⁵ VANDENBREEDEN, Jos, LOITS, André. 2001. *Op.cit.*, p. 68.

l'imposante salle des pas perdus [...] ». ⁵⁶ Parlant du perron, Jean-Jaques Duthoy nous dit : « Sans doute, l'énormité de cette ouverture béante joue-t-elle son rôle dans la symbolique du monument et, à coup sûr, il convenait de lui donner des dimensions colossales pour qu'elle ne parût pas mesquine [...] ». ⁵⁷



Figure 7 : Le portique d'entrée central du palais. Dessin tiré de la publication : VANDENBREEDEN, Jos, LOITS, André. 2001. *Bruxelles, Ville d'art et d'histoire. Le Palais de Justice. Bruxelles : Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Service des Monuments et des Sites, col. « Bruxelles, ville d'art et d'histoire », no.31, p. 31.*

Avant d'atteindre la porte, quelle que soit la façade que nous abordons, il nous faut d'abord gravir les marches du perron et atteindre les terrasses qui encadrent le palais ; l'ascension des vingt-deux marches qui rattrapent un dénivelé de 3,30 mètres entre la Place Poelaert et le pavement des péristyles de la façade principale n'est pas dénuée de sens symbolique.

Au-dessus des marches, nous sommes sur le lieu consacré, l'Olympe de la justice. Toutefois le hall d'entrée n'est pas très accueillant. Son incroyable plafond sculpté est porté à plus de 39 mètres de haut par un alignement de colonnes écrasantes. Les deux péristyles du palais ne peuvent que rappeler au visiteur sa petitesse dans ce monde judiciaire empreint de divinité. Si nous voulons entrer dans le palais, nous devons le faire en pèlerin, avec humilité et respect. Nous sommes prêts à accepter, ou pas, le rituel du passage.

⁵⁶ WELLENS, François. 1881. *Le Nouveau Palais de Justice de Bruxelles de l'architecte J. Poelaert : Notice descriptive avec atlas comprenant 15 plans et détails du monument.* Bruxelles : H. Leys.

⁵⁷ DUTHOY, Jean-Jacques. 1980. *Op.cit.*, p. 482.

2.3.2. La porte du temple

« La clôture doit prévenir tout contact involontaire et inopiné avec le sacré ». ⁵⁸ Aussi, comme nous le fait remarquer Gaëlle Dubois : « Les façades se présentent comme des écrans, opaques : elles ne laissent rien présager de l'intérieur du bâtiment. » ⁵⁹ Il faut donc emprunter l'une ou l'autre de ces portes pour pénétrer le lieu et le monde hors du temps ordinaire.

L'immense porte d'entrée nous laisse le choix... Le frontispice de pierre monumental et la porte à double battant, surveillée par deux gardiens de pierre, nous invitent à tourner le dos et fuir. Nous pouvons également nous dérober et emprunter les deux escaliers latéraux qui mènent aux étages, aux galeries et corridors. Toutefois, en tant que non-initiés, nous ne souhaitons pas (encore) nous engager dans le labyrinthe du palais. Nous suivons donc la seule voie qui nous guide jusqu'ici, l'axe menant à notre but, matérialisée dans la symétrie du portail et du lieu. Contraints, nous affrontons le regard des lions ailés, gardiens du temple, « qui participent à l'aspect monstrueux et terrifiant du sacré, soulignent la rupture de l'espace et préviennent les passants du risque à pénétrer par mégarde, sans y être préparé, dans l'enceinte sacrée ». ⁶⁰

La porte instaure dès le début un rituel de passage qui se répétera plusieurs fois avant d'arriver au cœur du palais. « Le symbolisme de la porte accentue la séparation de l'espace judiciaire avec l'espace profane de la ville. La porte est un endroit affecté d'une certaine puissance, [...] ». ⁶¹ On entre d'abord dans un sas couvert. Après, une autre porte attend le visiteur à l'intérieur de ce portique. A peine entré, déjà perdu lorsqu'on n'est pas un habitué des lieux... ! Les repères extérieurs ont disparu : pas de lumière du jour, pas de panneau de signalisation. Le lieu impose, dès l'entrée, ses propres codes et désoriente rapidement le visiteur occasionnel.

⁵⁸ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 32.

⁵⁹ DUBOIS, Gaëlle. 2014. « La symbolique du Palais de Justice de Bruxelles et son architecture ». Article web. <http://www.academia.edu/23038292/La_symbolique_du_palais_de_justice_de_Bruxelles_et_son_architecture> (dernière consultation le 02/03/2018).

⁶⁰ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 32.

⁶¹ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 33.

2.3.3. *La salle des pas perdus*

« En venant du péristyle et en franchissant la grande porte d'entrée, on croise deux longues galeries avant de parvenir à l'espace central sous la coupole, la salle des pas perdus, aux allures piranésiennes, véritable apothéose de l'agencement des volumes. Mais son caractère majestueux se perçoit davantage lorsque l'on gagne la salle depuis l'escalier des Minimes. Le volume, entièrement ouvert jusque sous la coupole, est dominé par les quatre piliers impressionnants, hauts de plus de 40 m qui supportent tout le poids de la coupole. La monumentalité de cet espace est accentuée par une séquence de colonnes et pilastres colossaux, de larges escaliers menant au premier étage et un enchaînement de galeries. La salle des pas-perdus est longue d'environ 90 m et large de plus de 40 m. Elle couvre, avec la galerie du premier étage, une superficie de 3 600 m². Le centre de l'espace est marqué par une étoile à seize branches ». ⁶²

2.3.4. *Le labyrinthe des corridors*

Puis, le citoyen peut admirer de part et d'autre de l'escalier du péristyle, deux autres statues monumentales représentant Démosthène et Lycurgus, deux célèbres orateurs grecs tout droit venus de l'Antiquité pour nous rappeler l'avènement de la démocratie occidentale.

Bien sûr, l'entrée des prévenus s'effectue via les portes latérales du palais. Cet élément n'est pas sans retenir notre attention car c'est là un des premiers codes que connaît le palais ; il organise l'entrée dans son antre de manière différente selon la qualité que vous revêtez. En effet, bien avant d'avoir pénétré dans ce lieu, vous devez vous définir, juge, avocat, spectateur, visiteur ou prévenu, afin de déterminer quel sera le chemin que vous devrez emprunter pour parvenir à l'intérieur du palais.

Cela rappelle à celui qui ose affronter les lieux qu'il faut du temps pour vraiment pouvoir appréhender cet espace incroyable... Il faut finalement beaucoup de courage au citoyen lambda pour poursuivre son avancée dans le bâtiment. Il est soumis, silencieux, impressionné par les lieux mais continue à avancer vers son destin...

⁶² VANDENBREEDEN, Jos, LOITS, André. 2001. *Op.cit.*, p. 76.

Nous clôturons ici notre visite du lieu de justice de notre capitale. Nous allons maintenant aborder des questions plus actuelles en nous interrogeant sur ce que devra signifier dans le futur le caractère spatial du monde judiciaire. Devra-t-il subsister ? et si oui, pour quelles raisons ? Voici la source de nos questionnements.

3. PEUT-ON ENVISAGER UNE JUSTICE SANS ESPACE ?

Dans ce dernier chapitre, nous poursuivrons notre réflexion sur les liens qui existent entre les territoires de justice et l'œuvre judiciaire. Comme nous l'avons précédemment souligné, l'architecte judiciaire tout comme l'avocat, le juge ou le justiciable, participe à la vie de l'institution. Ils sont tous, en tant que protagonistes du lieu de justice, concernés par la façon dont ils peuvent y accéder. Pour mieux comprendre cette problématique, nous partirons à la rencontre d'une chercheuse de l'université de Coïmbra au Portugal qui a publié des articles sur l'accès intellectuel au monde de la justice. Nous verrons que celui-ci n'est pas aisé et que de nombreux obstacles existent sur le chemin de la justice.

Nous appuierons ce propos en rappelant le caractère sacré, voire consacré, des lieux de justice. Peuplés de symboles, ce sont des lieux communs dans le premier sens du terme. Des personnalités de tous horizons s'y rencontrent et cette rencontre se doit d'être facilitée par le travail de l'architecture judiciaire. David Marani et Linda Mulcahy nous permettront de comprendre de quel sens le lieu de justice est porteur. De même, Laurence Demoulin nous démontrera que la présence commune des acteurs du monde de la justice est un préalable nécessaire afin que celle-ci puisse être rendue...

Enfin, nous tenterons de construire (et le terme est bien choisi car c'est d'architecture, voire d'architectonique dont il est question), un plaidoyer à l'adresse de nos dirigeants car seul notre gouvernement peut décider de la survivance de nos lieux de justice et plus particulièrement du temple de justice de notre capitale. Nous tenterons de rappeler que le monde politique est le garant de l'espace public en tant qu'espace fédérateur de notre société en ce début de XXI^e siècle où la rencontre des citoyens est de plus en plus complexe.

3.1. L'espace judiciaire comme clé d'accessibilité au droit

3.1.1. Approche culturelle du palais

L'architecture et le droit organisent l'espace social, c'est leur principal point commun. Le droit structure celui-ci par le biais de normes qu'il édicte tandis que l'architecture rend

l'espace physique intelligible en l'organisant. Par ailleurs, les concepts d'architecture et de norme juridique ont le devoir de répondre « aux règles de l'art ». Les deux disciplines poursuivent une même finalité d'appréhension du monde. Au cours des siècles, la justice a évolué dans sa conception des rapports sociaux ; dans le courant du Moyen-Age, elle servait principalement à sécuriser les opérations liées au commerce et n'avait pas de représentation ostensible. Puis, elle s'est transformée jusqu'à imposer son autorité aux hommes et pour ce faire, elle s'est dotée de monuments exceptionnels symbolisant cette suprématie.

Patricia Branco tente de mettre en parallèle l'architecture et le droit en soulignant leurs spécificités : « L'architecture et le droit peuvent dès lors être rapprochés, en ce que les deux disciplines proposent une compréhension du monde basée sur des symboles et des signes, permettant à l'Homme de modeler le monde qui l'entoure et de lui donner sens [...] ». ⁶³ D'autre part, elle analyse en profondeur les obstacles empêchant l'accès au droit qui est pourtant consacré comme un droit fondamental dans de nombreuses constitutions.

Cette chercheuse portugaise affirme qu'ils sont de deux ordres : économique et culturel. C'est d'ailleurs, selon elle, l'accès économique au droit qui est consacré dans les textes fondamentaux de nos états. L'accès culturel au monde juridique, quant à lui, est le cœur même de son sujet de recherche. En effet, elle postule que l'architecture judiciaire a pour tâche de rendre le monde juridique appréhendable. Les symboles architecturaux emmènent le visiteur judiciaire aux frontières d'un monde ordinaire devenu extraordinaire.

A travers le prisme judiciaire s'exprime notre volonté et notre capacité de vivre ensemble, dans une communauté avec des règles et des codes spécifiques. Dans ce cadre, l'architecte chargé de la conception d'un bâtiment judiciaire est le représentant des volontés des citoyens d'organiser cette communauté. Les nouvelles formes d'architecture ne sont que l'expression de la modernisation des rapports sociaux. De plus, « [...] toute politique de justice doit se concevoir en ayant une vive conscience des finalités de la justice dans les sociétés contemporaines ». ⁶⁴

Cet univers hors du commun des hommes ne leur appartient pas mais sert de référence commune à tous pour que l'ouvrage judiciaire puisse se dérouler. Cependant, lorsqu'on

⁶³ BRANCO, Eliana Patricia. 2009. « Justice et architecture : la relation entre accès au droit et architecture judiciaire ». Article web. < https://estudogeral.sib.uc.pt/bitstream/10316/43154/1/Justice%20et%20architecture_la%20relation%20entre%20acc%C3%A8s%20au%20droit%20et%20architecture%20judiciaire.pdf > (dernière consultation le 15/03/2018)

⁶⁴ COMMAILLE, Jacques. 2011. *Op.cit.*, p. 233.

conceptualise le droit, on ne pense pas forcément aux lieux de justice ; l'individu lambda voit des textes, des normes, des codes. L'Europe connaît une justice écrite avec une procédure omniprésente mais nous ne pouvons nier l'importance du lieu dans lequel elle est rendue...

Madame Branco démontre que le positivisme juridique nous renvoie à une conception juridique purement normative mais elle nous enjoint à ne pas nous laisser aller à ce raccourci car le jeu judiciaire est indéniable et comme toute pièce de théâtre il nécessite une scène !

Le bâtiment de la justice est la première appréhension matérielle de celle-ci par le citoyen. Sans bâtiment, comment l'homme peut-il conceptualiser la justice et son organisation ? Peu de citoyens finalement se « frottent » au monde judiciaire mais tous, ou presque, savent de quoi il s'agit. C'est grâce à cette première appréhension matérielle qui s'exprime au travers des différents palais de justice que cette conceptualisation est possible pour le citoyen.

D'après Fabien Léginas, Clément Camion et Karine Bates, « L'architecture judiciaire, comme représentation matérielle de la justice, permet de communiquer des symboles parfois inaccessibles aux profanes, et ainsi, de véhiculer certaines normes que contient le droit ». ⁶⁵ Le caractère monumental des palais de justice n'est pas un hasard, il exprime la puissance de l'institution et laisse transparaître le pouvoir exercé sur les citoyens. En outre, cela confère à la justice un caractère éternel et immanent.

3.1.2. *Différents modèles de justice*

La justice s'est construite au fil des siècles selon deux modèles traditionnels : une justice de proximité et une justice de « majesté ». C'est cette mise à distance du citoyen qui va s'exprimer dans la conception que l'architecture se fera de la justice. Bien qu'il y ait eu durant les années soixante et septante, une tendance à une justice de proximité par la construction de bâtiments moins fastes, disséminés dans la ville, on voit que ce modèle s'est révélé être un échec architectural. Comme en témoigne l'ordre des avocats de Genève, la construction de la cité judiciaire de Genève durant les années glorieuses a « [...] pris la forme d'un grand complexe administratif, dissimulé dans un tissu urbain, où il est très difficile de distinguer le

⁶⁵ LEGINAS, Fabien, CAMION Clément & BATES Karine. 2014. *Op.cit.*, p. 39.

lieu où la justice est rendue de celui où s'exerce le fonctionnement de l'administration. Ce modèle est aujourd'hui dépassé et considéré comme une erreur à éviter ».⁶⁶

Cet article élaboré par l'ordre des avocats de Genève renforce notre intuition initiale : l'œuvre de justice nécessite un espace précis, aux proportions extraordinaires, afin de pouvoir exercer son ouvrage et que celui-ci soit porteur de sens auprès du peuple.

Cependant, actuellement, on dénote une tendance très importante à la limitation du rôle de la justice. Les modes alternatifs de règlement des conflits sont plébiscités. Le recours à la médiation se généralise, comme préalable à l'action judiciaire ou parfois même comme substitut à celle-ci. Les citoyens prennent souvent des accords entre eux, à titre privé, qu'ils feront simplement entériner par la voie judiciaire. Même les administrations sont tenues de mentionner dans leurs contacts avec les citoyens des possibilités de règlement des éventuels litiges par le biais de la médiation.

3.1.3. Une justice a-économique ?

Une société privée doit chaque année rendre des comptes à ses actionnaires qui exigent une gestion saine et un bon développement de l'entreprise. Les institutions de l'Etat doivent dorénavant assumer le même type d'obligation. En effet, les citoyens exigent une complète transparence de la part des pouvoirs publics... Aussi, la justice est-elle gagnée par des préoccupations managériales qui tendent à redéfinir le concept classique de l'institution. La question de son efficacité et de son coût est sans cesse en débat et ces logiques entrepreneuriales influencent considérablement son organisation spatio-temporelle. Si l'Etat sous-traitait sa fonction judiciaire à des entreprises privées (comme il envisage de le faire pour la gestion des prisons), quel serait l'impact de ce choix sur l'espace social et les rapports entre les citoyens ?

Est-il réellement du devoir de l'institution judiciaire de se préoccuper sans cesse de son efficacité et du coût qu'elle engendre ? L'efficacité et la rationalité organisationnelle de la justice sont en permanence mises en question jusqu'à devenir des préoccupations plus importantes que le rôle régulateur que la justice est censée accomplir dans la vie sociale. Est-il

⁶⁶ SPIRA, Vincent, MANGEAT Grégoire. 2012. « Un nouveau palais de justice à Genève : Prise de position de l'Ordre des avocats ». Note de l'Ordre des Avocats de Genève (ODAGE). Article web. < <https://www.odage.ch/medias/particuliers/documents/NPJ%20ODA%20avril%202012.pdf> >. (Dernière consultation le 21/03/2018).

pertinent d'évaluer les actions institutionnelles à la lumière des frais qu'elles occasionnent et de ce qu'en pense l'opinion publique ? Jacques Commaille précise : « Une des grandes spécificités de la justice tenait à son extraordinaire capacité à cultiver son exceptionnalité, ce qui se mesurait par exemple à son obstination à défendre une vision a-économique ou a-financière ou a-organisationnelle de son fonctionnement ». ⁶⁷

Comme évoqué ci-dessus, l'enjeu judiciaire s'est fondamentalement transformé. L'idée prédominante auparavant était de laisser transparaître la force des institutions et du pouvoir politique et étatique au travers d'un des principaux rôles qu'ils ont à jouer. Cependant, le pouvoir s'est progressivement déplacé des institutions étatiques vers le citoyen lui-même. L'idéal démocratique poursuivi, à juste titre, tout au long des XIX^e et XX^e siècles a donné l'occasion à l'homme de s'exprimer et de faire valoir ses droits. Le premier de ceux-ci étant celui d'être entendu...

Dorénavant, c'est l'être humain qui est au cœur de l'épopée judiciaire. C'est bien d'une épopée qu'il s'agit car chaque action judiciaire est vécue par les principaux intéressés comme une histoire dont ils sont les personnages centraux. Comme l'affirme Antoine Garapon, c'est vers une justice romanesque que nous nous tournons désormais où chaque personnage est au centre de l'action et a le droit de s'exprimer, de commenter le rôle des protagonistes. Les médias ont bien sûr participé à l'essor de cette mouvance et cela n'a fait qu'accroître le succès des modes alternatifs de règlement de conflits qui malgré leur caractère moins officiel, connaissent un déroulement plus rapide et permettent aux intéressés d'être le centre de l'action.

3.1.4. La transparence et l'informatisation de la justice

La question actuelle est la suivante : comment l'institution judiciaire peut-elle évoluer en prenant en considération tous ces nouveaux paramètres ? L'informatisation de la justice doit se réaliser et celle-ci doit s'envisager dans le cadre de la naissance d'une nouvelle institution judiciaire qui laissera davantage de place à l'individu. On le voit dès à présent, les nouveaux palais de justice construits (Anvers, Paris, ...) sont principalement faits de matériaux transparents.

⁶⁷ COMMAILLE, Jacques. 2011. *Op.cit.*, p. 233.



Figure 8: Transparence du nouveau palais de justice de Paris. Cliché tiré du site web : <https://www.tuxboard.com/nouveau-palais-de-justice-de-paris/>

De nombreuses vitres encerclent les nouveaux lieux de justice de façon à faciliter l'accès à ceux-ci mais également à les désacraliser. Dans les pays scandinaves, l'abandon de l'habit judiciaire se généralise et les citoyens deviennent égaux aux acteurs judiciaires par ce biais. Des audiences ont d'ailleurs lieu actuellement dans les bureaux des juges en toute intimité. Loin de l'image télévisuelle du procès, celui-ci est envisagé comme un échange entre personnes opposées avec la présence d'un tiers pour permettre la mise en place d'un accord.

Il ne sera plus question d'une solution imposée mais d'un consensus où chaque partie exprimera ses *desiderata* ; ce qui sera censé aboutir à une solution convaincante plutôt que contraignante. Il faut tout de même s'interroger sur le rôle de l'institution dans ce cadre : doit-elle chercher la conciliation absolue et à tout prix ? N'est-elle pas là pour représenter un ordre préétabli ? Malheureusement la remise en cause des fondements de nos pays occidentaux engendre cet ébranlement des institutions qui doivent en permanence chercher à se justifier.

Au fil des siècles, l'institution judiciaire a permis aux humains de vivre ensemble dans une certaine paix sociale. Les droits des citoyens se sont développés à la lumière et à l'aube du travail judiciaire effectué. Il serait judicieux de donner à l'institution les moyens de fonctionner, de prendre le temps de se remettre en question et d'évoluer. Il faudrait également intégrer le justiciable dans le processus judiciaire. Car, en effet, comme le démontre Linda Mulcahy,⁶⁸ cette ritualisation que connaît l'institution judiciaire ne parle qu'aux protagonistes, juges et avocats de profession qui sont à-même de la comprendre.

Tout est fait, selon cette auteure, pour laisser au bord du monde judiciaire le citoyen qui attend sa décision. Elle démontre dans son livre que les profanes et les initiés du procès ne se croisent guère dans les lieux de justice. Elle ajoute que le citoyen du XXI^e siècle est concerné par les processus décisionnels, bien plus qu'au cours des époques précédentes ; raison pour laquelle il doit absolument être, dorénavant et pour le futur, intégré au monde judiciaire.

Cependant, l'auteur met en garde contre les risques de l'informatisation du processus judiciaire ; la présence physique des « acteurs » du litige est essentielle à la résolution de celui-ci. Selon elle, une présence virtuelle serait manifestement insuffisante. Laurence Demoulin reprenant l'idée de Linda Mulcahy énonce : « [...] c'est la légitimité même de l'acte de rendre justice qui recule lorsque les acteurs du procès ne sont pas physiquement réunis dans la même salle, distribués dans un espace scénographié ». ⁶⁹

Les aspects positifs de l'informatisation croissante que nous connaissons doivent contribuer à cette évolution sociétale. Les plates-formes de communication doivent permettre à l'institution de fonctionner de manière optimale. La constitution de bases de données performantes nous paraît être le fondement futur d'une institution efficiente. Car ce n'est pas réellement d'efficacité à tout prix dont il s'agit mais de réelle efficience : efficacité et performance réunies. L'institution judiciaire doit également rassurer le citoyen sur l'avenir de l'Etat. Elle doit être un véritable garde-fou des droits des humains participants aux sociétés.

⁶⁸ MULCAHY, Linda. 2011. *Legal Architecture, Justice, Due Process and the Place of Law*. Oxford : Routledge.

⁶⁹ BRANCO, Eliana Patricia, DUMOULIN, Laurence. 2014. « La justice en trois dimensions : représentations, architectures et rituels » in *Droit et société*, 2014/2, no.87, p. 493.

3.2. L'espace judiciaire : un espace (con)sacré

3.2.1. *Symbole et Religion*

Comme nous l'avons vu précédemment, les rituels judiciaires sont emprunts de religion et même de cosmologie.⁷⁰ « La dimension que le rituel judiciaire donne à toute décision dépasse largement les particularités de l'affaire ».⁷¹ Le conflit est définitivement sorti de la sphère privée et la solution débattue ne concerne plus uniquement les parties mais la société dans son ensemble. Ainsi socialisée, la violence entre les hommes est censée disparaître. C'est l'abandon de la loi du Talion ou du moins sa transformation en une violence pacifiée qui s'exprime dans le prétoire.

Au cours du temps, la justice et sa représentation parmi les hommes (le palais, les tribunaux) a acquis un caractère profondément sacré. Toute institution a un caractère sacré. Bruno Dayez tout au long de son livre sur le rôle de la justice pénale affirme que c'est précisément à l'institution judiciaire que le procès se destine et non au délinquant ou à la victime. « Le prévenu ne sert, en d'autres mots, qu'à la réaffirmation, par le biais d'un jugement solennel, de la valeur quasi sacrée de principes ou d'institutions sur base desquels est bâtie la communauté ».⁷² A l'audience, elle est représentée par cette fraction de citoyens qui assistent au procès : le public. Les personnes qui ne peuvent y assister seront prévenues de son issue par la diffusion médiatique importante dont sont l'objet de nombreuses affaires judiciaires.

Cette sacralisation a engendré le respect des hommes pour l'institution. « Les juges sont des hommes auxquels incombe une tâche surhumaine pour laquelle ils doivent se rendre dignes ».⁷³ Ils doivent dire la vérité du conflit, le dénouer. Cette vérité si relative, résultat d'un fragile équilibre entre la réalité des parties et les normes juridiques.

A titre d'exemple, nous pouvons citer le serment qui est à la fois un geste et une formule démontrant ce caractère profondément sacré que possède l'instance judiciaire. Monsieur Garapon dit de lui qu'il est « un avatar de l'ordalie ».⁷⁴ Il est le « sacré », il en dépend, il se

⁷⁰ Se référer à la première partie traitant de l'histoire des lieux de justice.

⁷¹ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 65.

⁷² DAYEZ, Bruno. 1999. *A quoi sert la justice pénale ?* Bruxelles : Larcier, coll. « Petites fugues », p. 43.

⁷³ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 27.

⁷⁴ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 124

comprend à travers lui. « Les sanctions qu'encourt le parjure ne sont pas juridiques mais surnaturelles ». ⁷⁵ Voilà que le serment vient au secours de la justice pour la fonder et lui donner en cas de non-respect (se traduisant par le mensonge lors d'un témoignage), la sanction la plus grave, celle de nature religieuse.

Cet acte judiciaire particulier suppose un prérequis incontournable : une adhésion commune à une conception commune de la justice. Notre vision du monde est empreinte de notre foi judéo-chrétienne, mais est-ce encore le cas pour tous les citoyens belges ? Ou s'agit-il d'un simple appel à Dieu (quel qu'il soit) pour fonder ce qui n'a en réalité pas de fondement et qui résulte simplement d'une adhésion à un rituel commun ? Une vérité commune qu'on ne peut remettre en question, sans par la même occasion, remettre en question les fondements de notre société.

D'autre part, le monde judiciaire est construit autour de symboles. La symbolique judiciaire fait l'objet de nombreux ouvrages juridiques. Le symbole qui vient souvent en premier lieu à l'esprit est *Themis*, la statue de la femme avec les yeux bandés tenant la balance qui représente cet équilibre que doit, à tout prix, rechercher le monde judiciaire dans sa prise de décision. Nous avons précédemment évoqué les symboles spécifiques qui peuplent le temple de la loi de notre capitale. Ces symboles aident les néophytes du monde judiciaire à appréhender celui-ci mais ce qui est souvent mis en avant par les citoyens est la crainte que la justice inspire. Patricia Branco le relève d'ailleurs : « Les tribunaux devaient être des centres civiques et pas des centres qui font peur aux gens. Et ça, ce n'est pas résolu et il sera difficile de les voir comme des centres civiques. Or, ceci est une question fondamentale pour l'accès au droit et à la justice ». ⁷⁶

Selon David Marrani, ⁷⁷ la recherche de la justice est inhérente aux groupements humains. De tout temps, les hommes eurent comme préoccupation la recherche du juste. C'est pourquoi ils ont commencé à organiser le monde judiciaire en se dotant de symboles et d'un espace particulier. Monsieur Marrani souligne également que cet espace judiciaire n'a pas de destinataire identifié tout comme le discours judiciaire n'a pas d'interlocuteur. Il assimile les symboles qui peuplent le monde judiciaire à des totems : des choses dotées d'une signification particulière. Ceux-ci servent à la création d'un endroit où les individus se verront dominés par

⁷⁵ GARAPON, Antoine. 2015. *Op.cit.*, p. 124.

⁷⁶ BRANCO, Eliana Patricia. 2009. *Op.cit.*, p. 56.

⁷⁷ MARRANI, David. 2011. *Rituel(s) de justice. Essai anthropologique sur la relation du temps et de l'espace dans le procès*. Bruxelles : EME, coll. « De Lege Feranda ».

une certaine autorité censée les vider de leur agressivité sociale. Transférer le litige de la sphère privée au domaine public est un des enjeux du monde judiciaire. Pour réaliser cette tâche, les rituels et symboles de justice sont essentiels car ils organisent le domaine public et lui confère une reconnaissance commune. Les gouvernements se servent de cette contingence afin de conforter et d'affirmer leur pouvoir sur le peuple. Par le biais de l'architecture, ils organisent l'espace juridique en lui donnant un sens particulier, à l'aide de symboles spécifiques.

Sans architecture, cet espace est dénué de sens. Il devient quelconque. La mission de l'architecture judiciaire consiste en la recherche de cet équilibre entre la symbolisation judiciaire nécessaire comme préalable à l'action judiciaire et devant entourer les lieux de justice et l'accessibilité des citoyens à ce monde particulier. Jacques Commaille parle dans ses ouvrages d'un rapport constant entre sacré et profane. C'est exactement dans cet « entre-deux » que l'appareil judiciaire doit chercher à se positionner. Le défi de l'architecte du futur est de taille : rendre sa grandeur à la justice pour assurer la survie et le développement de l'institution tout en augmentant l'accessibilité de tout un chacun à cet espace spécial. Il en va de la survie du lieu de justice et bien au-delà de cette considération, il s'agit d'une condition sine qua non du vivre ensemble.

3.2.2. *Symbole et Pouvoir*

La construction du palais de justice de Bruxelles eut lieu au cours d'une époque où l'Etat avait la volonté de construire Bruxelles, de magnifier le pays au travers de sa capitale. En outre, la Belgique souhaitait affirmer son existence au niveau international. Notre pays était jeune et son existence était relativement précaire. Il n'avait pas encore d'identité à l'échelle européenne. Dans ce contexte, la construction d'un tel temple de la justice prend tout son sens... Si tous les citoyens ne partageaient pas cette opinion, c'est néanmoins la bourgeoisie dirigeante du XIX^e siècle qui décida d'édifier le palais. « Soutenu par la bourgeoisie dirigeante, Poelaert a créé un véritable monument politique ».⁷⁸

⁷⁸ DUBOIS, Gaëlle. 2013. *L'architecture des prisons et des palais de justice comme instrument de légitimation et d'expression symbolique du pouvoir (Belgique, 1830-1914). Etude de cas : le Palais de justice de Bruxelles (1866-1885)*, communication au colloque « 2^{èmes} Journées Lyonnaises d'Histoire du Droit. Mémoire(s) des origines et stratégies de légitimation du pouvoir », p. 3.

Le XIX^e siècle est animé de grands mouvements urbanistiques dans notre pays et c'est dans sa seconde moitié que fût prise la décision d'ériger des palais grandioses : palais de justice et palais royal. C'est avec les impôts de la bourgeoisie que ces monuments furent érigés. En effet, à cette époque le suffrage est censitaire et seules les personnes disposant du droit de vote paient des impôts.

Afin d'asseoir l'autorité étatique, de grands monuments étaient requis. C'est sans compter que l'on construisit les palais grandioses qui peuplent l'environnement bruxellois. « Notons que la position hiérarchique des institutions est également représentée par l'ampleur des bâtiments, le style architectural choisi, l'abondance de la décoration et, surtout par le coût que leur construction a engendré ». ⁷⁹

Il faut tout de même signaler qu'une large partie de la population belge n'accueillit pas ce projet favorablement. Les citoyens auraient sans doute préféré la mise en place de programmes sociaux afin d'améliorer les conditions de vie des familles qui, à la fin du XIX^e siècle, étaient particulièrement difficiles. Tout d'abord, il fallut exproprier de nombreux ménages qui vivaient dans les quartiers où le palais de justice prend actuellement place. Cela correspondait à plusieurs quartiers ; on parle d'une centaine d'habitations. Ensuite, l'inauguration du palais de justice, le 15 octobre 1983, ne se déroula pas sans heurt : des citoyens pénétrèrent dans l'édifice afin de saccager du mobilier ! Ceci afin de marquer la réprobation de la population face à un monument d'une telle ampleur et d'une telle démesure financière. De nombreux citoyens connaissaient une vie précaire et ne furent pas ravis d'entrevoir le luxe dont l'institution de la justice se pâmait.

Gaëlle Dubois nous fait très justement remarquer que : « On voit, à travers l'exemple du palais de justice de Bruxelles, comment l'Etat belge a, dans un contexte post-indépendance, utilisé l'architecture pour diffuser un discours sur ses valeurs et son fonctionnement, une sorte de propagande sur lui-même afin, d'une part, d'affirmer son pouvoir aux yeux du peuple et, d'autre part, d'assurer sa position vis-à-vis des autres nations ». ⁸⁰

⁷⁹ DUBOIS, Gaëlle. 2013. *Op.cit.*, p. 2.

⁸⁰ DUBOIS, Gaëlle. 2013. *Op.cit.*, p. 5.

3.3. L'espace judiciaire en tant que choix politique

3.3.1. *Justice et espace public*

La justice a-t-elle été créée par l'Etat ou a-t-elle contribué à créer celui-ci ? Les rapports entre pouvoir politique et justice sont complexes et ils l'ont toujours été.

Dans l'Antiquité, politique et justice occupaient le même espace : l'Agora. Les genres délibératifs s'entre-mêlaient. C'est toujours le cas à notre époque car le pouvoir politique travaille de concert avec la justice et inversement. Dans ces rapports ambigus entre les deux forces constitutives de notre démocratie, le lieu dans lequel la justice est rendue a de l'importance car il est le vecteur de pensée de la classe politique par rapport au « vivre ensemble ». Il nous semble que la justice est indéniablement représentative des valeurs communautaires.

D'après Patricia Branco, « Les édifices de la justice parlent : ils ont un vocabulaire visuel, tactile, auditif, kinesthésique. C'est pourquoi nous devons penser aux espaces de la justice et à la façon dont ils peuvent communiquer ou stopper cette même justice ». ⁸¹ A cet égard, l'état du palais de justice est assez démonstratif d'une justice vieillissante et même parfois dangereuse, qui ne donne pas aux citoyens l'exemple rêvé d'une institution opérationnelle. Certains avocats bruxellois évoquent des conditions de travail inadmissibles.

Dans un article qu'il a consacré au futur tribunal de Paris, Antoine Garapon nous rappelle les défis que l'architecte de ce tribunal doit relever. « [...] le geste démiurgique de l'architecte doit prêter une grande attention aux tendances qui traversent notre institution judiciaire contemporaine mais qui n'ont encore trouvé ni leur consécration doctrinale, ni leur traduction architecturale ». ⁸² L'auteur relate plusieurs évolutions sociétales importantes : le désinvestissement de l'espace public, le culte de l'impartialité, le transfert du centre de gravité du procès vers la victime et le glissement du pouvoir vers le sujet lui-même.

Il nous invite à réfléchir sur l'espace public en nous faisant remarquer que la seconde moitié du XX^e siècle fut marquée en France par une justice dite de « cabinet ». En effet, de nombreux bureaux furent construits dans, ou autour des palais de justice afin de permettre des

⁸¹ BRANCO, Eliana Patricia. 2009. *Op.cit.*, p. 53.

⁸² GARAPON, Antoine. 2013. « Imaginer le palais de justice du XXI^e siècle », dans *Notes de l'IHEJ, Institut des Hautes Etudes sur la Justice*, no. 5, p. 2.

audiences plus « familières » (c'était d'ailleurs principalement de contentieux familial dont il était question dans ces bureaux). La volonté du corps judiciaire était de se rapprocher du citoyen, de supprimer la trop grande distance séparant les travailleurs judiciaires et les profanes. Cependant, comme le souligne Monsieur Garapon, ces bureaux appartiennent toujours à « quelqu'un » ; ils sont en quelque sorte la propriété de quelqu'un, ils sont d'ailleurs souvent meublés d'objets personnels appartenant à leurs occupants. L'auteur milite pour un réinvestissement de l'espace public car le tribunal doit rester un lieu de rencontre, un lieu d'échange, n'appartenant à personne et à tous à la fois. Cet argument nous semble très pertinent ; la caractéristique principale d'espace public doit être primordiale dans une réflexion autour de la construction des futurs lieux de justice. Ces espaces doivent rester des « terrains » d'échanges, de face-à-face entre parties qui s'opposent sous la houlette d'un tiers bienveillant mais doté d'une certaine autorité : la justice.

3.3.2. Justice et transparence

D'autre part, il est intéressant de mettre en exergue l'évolution de notre société et l'influence des médias, à commencer par l'audio-visuel. Tout doit pouvoir être appréhendé par le citoyen. Celui-ci doit être informé et doit pouvoir visualiser non seulement de manière externe mais également interne l'institution judiciaire. L'homme est devenu avide d'informations, en témoignent les nombreux reportages, films et autres chroniques judiciaires. Etrangement, comme le souligne Antoine Garapon, au Moyen-Age, le citoyen souhaitait se prémunir d'un trop grand pouvoir laissé au juge. Comme nous l'avons évoqué au début de cet exposé, l'œuvre de justice se déroulait sous l'œil inquisiteur des Dieux, le juge ne pouvait se prévaloir d'aucun droit, il était simplement la bouche de la divinité, seule à-même de juger les hommes.

Dorénavant, on investit le juge d'un devoir des plus importants : celui d'être impartial en toute situation. Impartialité et transparence sont les deux principales qualités attendues de l'œuvre de justice par le citoyen du XXI^e siècle ; raison pour laquelle les nouveaux espaces publics sont réalisés principalement en verre, comme pour laisser voir ou entrevoir le travail de la justice. Mais l'auteur nous met en garde contre ce faux-semblant de transparence car ce n'est pas parce que le pouvoir n'est plus visible qu'il n'existe plus. Auparavant, le monde judiciaire faisait preuve d'autorité à travers le moindre de ses symboles et le pouvoir de l'institution était

bien visible. Dorénavant, le pouvoir de l'institution est caché ; il réside dans les flux d'informations qui participent à la gestion de celle-ci et qui sont d'une telle constance que le temps ne peut plus être arrêté. Le temps du procès disparaît derrière les procédures mises en place. Antoine Garapon relève dans cette évolution le danger que le procès se trouve désinvesti de son rôle initial de mise en scène du conflit. S'il n'est plus que procédures et flux constants, qu'en est-il de sa fonction première de désamorçage des tensions survenues entre citoyens ?

Nous remarquons également une tendance importante à accorder de plus en plus d'attention à la victime dans le procès. Celle-ci devient centrale. Elle a une histoire à raconter. Le sujet est omniscient. Il est tout. Il n'a plus le sentiment d'appartenir à un système mais il est devenu le centre de sa propre histoire, de son propre procès. Les nombreuses associations de victimes ne sont que le reflet du glissement du centre de gravité du procès vers le sujet. C'est le sujet qui est devenu le centre du pouvoir judiciaire et plus le système en lui-même. Le développement des technologies de l'information et de la communication n'ont fait qu'amplifier ce phénomène en permettant une transmission rapide et universelle de tous types d'informations.

Qu'en est-il alors de la rencontre et de l'échange qui doit avoir lieu entre les protagonistes du litige ? Les acteurs du procès souhaitent-ils désinvestir leur rôle au profit de l'avènement de procédures censées aboutir à la vérité judiciaire ? Selon l'auteur, les sociétés démocratiques modernes se prévalent des processus délibératifs afin d'aboutir à une certaine forme de vérité. La procédure impliquant des débats contradictoires est une garantie d'impartialité. Monsieur Garapon met en avant les risques que présente ce raisonnement car même si ce processus prétend être la garantie d'une parole juste, cette recherche permanente d'impartialité peut détourner le procès de son premier enjeu qui réside, selon lui, dans la mise en scène du conflit selon certains codes, dans un espace déterminé.

Quels défis pour l'architecture judiciaire qui doit laisser transparaître ces évolutions de société ! L'architecte doit non seulement reconstruire l'espace public mais encore chercher une cohérence dans celui-ci, définir des espaces qui permettent la rencontre des citoyens, sans stigmatisation des catégories sociales car le palais doit rester un lieu d'échanges. Dans le même temps, l'architecte ne peut faire fi de l'autorité à rendre à l'institution car celle-ci doit évoquer une représentation collective de la justice et inspirer respect et grandeur pour recueillir l'adhésion du citoyen. « La responsabilité du bâtisseur de justice est d'autant plus écrasante que la justice se pose comme la nouvelle scène de la démocratie, celle où l'on projette ses

inquiétudes et où l'on tente d'exorciser ses peurs, une sorte de parlement improvisé pour nous expliquer avec nous-mêmes ». ⁸³

Qu'en est-il alors des solutions de plus en plus envisagées de vidéo-conférence afin de rendre plus accessible, plus pratique et moins coûteux le procès ? Les outils informatiques sont omniprésents dans notre société et sont de plus en plus utilisés pour permettre d'accroître l'efficacité des processus. L'utilisation de ceux-ci doit être encadrée afin qu'aucune dérive ne puisse exister. En effet, que dirait-on d'un procès sans rencontre réelle mais uniquement par caméras interposées ?!

L'architecte doit permettre à l'espace judiciaire de se moderniser en utilisant ces nouvelles technologies mais cette utilisation doit être encadrée.

L'architecte a pour tâche, non négligeable, de donner à la justice un nouvel éclat. Cela implique incontestablement la construction de bâtiments traduisant la magnificence de l'institution, sa durabilité, son immuabilité dans le sens positif du terme : elle sera toujours présente pour garantir le respect des droits humains. « L'architecture des espaces juridictionnels fait du droit un espace singulier et sacré de régulation de la communauté, un espace où le fait est transformé en fait juridique et judiciaire ». ⁸⁴

Actuellement, c'est par le biais de la transparence que les architectes semblent aborder le problème de la rénovation des bâtiments de justice. Le nouveau palais de justice de Paris en est un exemple. En Belgique, le nouveau palais de justice d'Anvers a récemment été érigé à l'aune du dicta de la transparence. Ce choix nous semble critiquable : rechercher l'autorité, le respect par la transparence est une arme à double tranchant. Les êtres humains auront-ils réellement le sentiment de pouvoir accéder au monde judiciaire car de nombreuses fenêtres laisseront entrevoir ce qui constitue les lieux de justice ? Cette transparence a-t-elle pour vocation d'empêcher les malversations ou les mauvaises actions judiciaires ? L'heure est à la vérité, en justice comme en politique ! Mais les citoyens ne se trompent-ils pas en pensant qu'une transparence apparente leur laisse apercevoir la « vérité » de l'institution.

L'amélioration des processus de justice existant serait, selon nous, un meilleur angle d'attaque. En effet, l'institution est certes vieillissante mais tout n'est pas à « jeter » ! L'Etat social doit plus que jamais être au centre des préoccupations politiques et législatives et celui-

⁸³ GARAPON, Antoine. 2013. *Op.cit.*, p. 2.

⁸⁴ BRANCO, Eliana Patricia. 2009. *Op.cit.*, p. 54.

ci est indéniablement créé en garantissant à tous un accès à une justice de proximité, efficace et qui inspire le respect des hommes.

L'amélioration des processus semble à cet effet être un des buts principaux à viser mais sans tomber dans l'écueil de la connotation commerciale trop souvent évoquée lorsqu'on parle d'institutions étatiques. Les avocats et les juges devraient être revalorisés dans leurs rôles sociétaux. Ceci pourrait se réaliser par la mutualisation des intérêts judiciaires. Les citoyens pourraient bénéficier, à l'instar de leur assurance de base en matière de maladie et invalidité, d'une assurance judiciaire qui leur garantirait l'accès à la justice. Quant à l'institution elle-même, elle devrait faire l'objet d'un refinancement massif de la part des autorités de notre pays afin de permettre un fonctionnement optimal. Celui-ci prendrait en compte les besoins informatiques grandissant de notre justice. Une justice efficace est la garantie d'un essor économique et social pour notre société. Les politiques doivent prendre cet élément en considération avant d'adopter des décisions en matière judiciaire. L'argent investi dans l'institution contribuerait largement au développement de notre société. La justice et une forme de « sûreté » : plus elle est assurée et efficace, plus les acteurs sociaux sont à même de jouer leur rôle.

Nous avons vu tout au long de ce travail que le lieu dans lequel est rendu la justice est une composante déterminante de l'ouvrage judiciaire. Dans ce cadre, nous ne pouvons être insensibles aux nouvelles formes d'architecture judiciaire proposées dans les nouveaux édifices du monde judiciaire. Nous sommes partisans d'une plus grande réflexion sur l'organisation des lieux de justice, sur leur information et encore nous plaidons pour une rénovation globale de notre palais, qui, malgré quelques problèmes logistiques, reste l'emblème du système judiciaire belge.

CONCLUSION

Tout au long de notre rédaction, nous avons tenté de faire découvrir l'histoire de la justice et plus particulièrement des lieux dans lesquels elle a été rendue au fil des siècles. Nous avons pu constater que la justice n'est pas dotée, comme on pourrait le croire au premier abord, d'un caractère extraordinaire inné. Au contraire, elle s'est construite année après année, siècles après siècles, pour enfin occuper des lieux monumentaux.

Cette institution exceptionnelle est aujourd'hui en questionnement. Elle doit intégrer les évolutions sociétales du XIX^e siècle. Elle est souvent interpellée sur les questions de sa légitimité, son accessibilité, sa pluralité. Dans une société démocratique telle que la nôtre, elle a l'obligation de se remettre en question et d'évoluer. Elle doit devenir un espace de communication entre citoyens d'origines différentes, de conceptions philosophiques variées. Elle doit se redéfinir dans le cadre de cet environnement pluraliste.

A notre sens, cette recherche du monde judiciaire devra sans conteste passer par une nouvelle conception spatiale. Le défi n'est pas des moindres car il s'agit de trouver un espace qui pourra permettre à l'institution de s'épanouir afin de sauvegarder notre démocratie tout en restant accessible à tous.

Plusieurs auteurs parlent d'un espace aux multiples caractéristiques pour correspondre aux attentes des citoyens et maintenir l'institution et son rôle au centre de cet espace. Nous avons vu que le XXI^e siècle devait absolument repenser l'espace public et commencer par l'espace judiciaire est, selon nous, un préalable.

Patricia Branco nous présente ce nouvel espace de justice sous la forme d'un kaléidoscope permettant de correspondre à une vision pluraliste du monde judiciaire. Nous aimons cette conception et nous rallions volontiers à son point de vue.

L'avenir nous dira si nous avons pu, dans ce travail, donner une ébauche du monde judiciaire de demain... Nous espérons que le gouvernement prendra en considération les points de vue des protagonistes de la justice et des citoyens afin de recréer cet espace public fondateur de notre société démocratique.

Nous souhaitons conclure en donnant quelques informations recueillies dans la presse sur l'avenir du plus grand palais de justice du monde, le nôtre ! Un projet de rénovation aurait

vu le jour, à l'initiative de l'actuel ministre de la justice et s'annoncerait à l'horizon 2020. Espérons que les prochaines élections ne remettent pas en question ce beau projet et souhaitons que la prochaine décennie nous offre à visiter un nouveau lieu de justice moderne, accessible, ouvert mais en ayant conservé le meilleur de sa construction initiale car la beauté du bâtiment est spectaculaire. L'art, l'architecture au service du droit ; le droit au service de la société ; la société au service des citoyens... Voici l'idéal démocratique du XXI^e siècle.

BIBLIOGRAPHIE

- Association Française pour l'Histoire de la Justice. 1992. *La justice en ses temples : Regards sur l'architecture judiciaire en France*. Poitiers : Brissauds, 328 p. ill.
- BODART, Roger, GALLE, Marc, STUIVELING, Garmt. 1972. *Guide littéraire de la Belgique, de la Hollande et du Luxembourg*. Paris : Hachette, col. « Bibliothèque des Guides Bleus », vol.12, 778 p. ill.
- BRANCO, Eliana Patricia. 2009. « Justice et architecture : la relation entre accès au droit et architecture judiciaire ». Article web. < https://estudogeral.sib.uc.pt/bitstream/10316/43154/1/Justice%20et%20architecture_la%20relation%20entre%20acc%C3%AAs%20au%20droit%20et%20architecture%20judiciaire.pdf> (dernière consultation le 15/03/2018)
- BRANCO, Eliana Patricia, DUMOULIN, Laurence. 2014. « La justice en trois dimensions : représentations, architectures et rituels » in *Droit et société*, 2014/2, no.87, pp. 485-508.
- CARBONNIER, Jean. 1969. *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*. Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 279 p.
- COMMAILLE, Jacques. 2011. « L'architecture judiciaire comme analyseur du statut politique de la justice dans la cité » dans *Histoire de la justice*, no.21, pp. 227-235.
- DAYEZ, Bruno. 1999. *A quoi sert la justice pénale ?* Bruxelles : Larcier, coll. « Petites fugues », 210 p.
- DUBOIS, Gaëlle. 2013. *L'architecture des prisons et des palais de justice comme instrument de légitimation et d'expression symbolique du pouvoir (Belgique, 1830-1914). Etude de cas : le Palais de justice de Bruxelles (1866-1885)*, communication au colloque « 2^{èmes} Journées Lyonnaises d'Histoire du Droit. Mémoire(s) des origines et stratégies de légitimation du pouvoir ».
- _____ 2014. « La symbolique du Palais de Justice de Bruxelles et son architecture ». Article web. <http://www.academia.edu/23038292/La_symbolique_du_palais_de_justice_de_Bruxelles_et_son_architecture> (dernière consultation le 02/03/2018)

- DUTHOY, Jean-Jacques. 1980. « Le palais de Justice de Bruxelles de Joseph Poelaert, 1866-1883 » dans *Revue du Nord*, tome 62, no.245, pp. 475-490.
- ELIADE, Mircea. 1975. *Le sacré et le profane*. Paris : Gallimard, col. « Idées. Sciences humaines », vol.76, 186 p.
- FRYDMAN, Benoit. 2007. *La contestation du jury populaire : symptôme d'une crise rhétorique et démocratique*. Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit, no. 5, mis en ligne le 11 octobre 2007, <http://www.philodroit.be>, 23 p.
- GARAPON, Antoine. 2013. « Imaginer le palais de justice du XXI^e siècle », in « Notes de l'IHEJ, Institut des Hautes Etudes sur la Justice », no.5, 22 p.
- _____ 2015. *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*. Paris : Odile Jacob, 351 p.
- GLOTZ, Gustave. 1968. *La cité grecque*. Paris : Albin Michel, 473 p.
- HANI, Jean. 1978. *Le Symbolisme du temple chrétien*. Paris : Guy Trédaniel, 207 p. ill.
- HUIZINGUA, Johan. 1951 (éd.1976). *Homo Ludens. Essai sur la fonction sociale du jeu*. Paris : Gallimard, col. « Les essais », vol.47, 340 p.
- HULOT Henry, 1806. *Les Institutes de l'empereur Justinien*, Metz : Behmer, t.1, 335 p.
- JACOB, Robert. 1994. *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Age à l'Age classique*. Paris : Le Léopard d'Or, 256 p. ill.
- _____ 1995. « La justice, ses demeures et ses symboles : Perspective historique. » dans *Archicrée*, vol.48.
- LEGINAS, Fabien, CAMION Clément & BATES Karine. 2014. « Forme et légitimité de la justice : Regard sur le rôle de l'architecture et des rituels judiciaires. » dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol.73, pp. 37-74.
- LHOTE, Jean-Marie. 1976. *Le symbolisme des jeux*. Paris : Berg-Bélibaste, 349 p. ill.
- LOZE, Pierre. 1983. *Le palais de justice de Bruxelles, monument XIX^e*. Bruxelles : Vokaer, 180 p.
- MARRANI, David. 2011. *Rituel(s) de justice. Essai anthropologique sur la relation du temps et de l'espace dans le procès*. Bruxelles : EME, coll. « De Lege Feranda », 84 p.

- MATTHU, Roland. 2004. *Du territoire à l'édifice. Vers une architectonique relationnelle*. Bruxelles : Institut Supérieur d'Architecture Saint-Luc Bruxelles, col « Références », vol.25, 106 p.
- MULCAHY, Linda. 2011. *Legal Architecture, Justice, Due Process and the Place of Law*. Oxford : Routledge, 204 p.
- SPIRA, Vincent, MANGEAT Grégoire. 2012. « Un nouveau palais de justice à Genève : Prise de position de l'Ordre des avocats ». Note de l'Ordre des avocats de Genève (ODAGE). Article web. < <https://www.odage.ch/medias/particuliers/documents/NPJ%20ODA%20avril%202012.pdf> >. (Dernière consultation le 21/03/2018).
- VANDENBREEDEN, Jos, LOITS, André. 2001. *Bruxelles, Ville d'art et d'histoire. Le Palais de Justice*. Bruxelles : Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Service des Monuments et des Sites, col. « Bruxelles, ville d'art et d'histoire », no.31, 53 p.
- VERNANT, Jean-Pierre. 1962. *Les origines de la pensée grecque*. Paris : Presses Universitaires de France, 145 p.
- WELLENS, François. 1881. *Le Nouveau Palais de Justice de Bruxelles de l'architecte J. Poelaert : Notice descriptive avec atlas comprenant 15 plans et détails du monument*. Bruxelles : H. Leys.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

